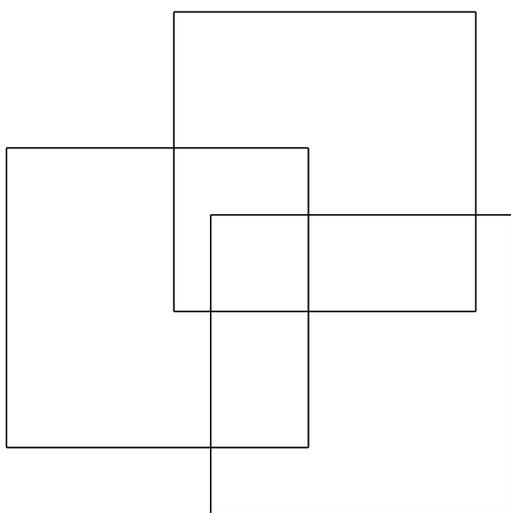




Notes sur les travaux

**Réunion tripartite sur les questions
relatives aux pêcheurs migrants**
(18-22 septembre 2017)



TMIMF/2017/10

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des politiques sectorielles

Notes sur les travaux

**Réunion tripartite sur les questions
relatives aux pêcheurs migrants**
(18-22 septembre 2017)

Genève, 2017

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2018

Première édition 2018

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Notes sur les travaux, Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants (Genève, 18-22 septembre 2017), Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2017.

ISBN 978-92-2-231342-6 (imprimé)

ISBN 978-92-2-231343-3 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Notes on the proceedings*, Tripartite Meeting on Issues Relating to Migrant Fishers (Geneva, 18–22 September 2017), ISBN 978-92-2-131566-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-131567-4 (pdf Web), Genève, 2017; et en espagnol: *Nota sobre las labores*, Reunión tripartita sobre cuestiones relacionadas con los pescadores migrantes (Ginebra, 18–22 de septiembre de 2017), ISBN 978-92-2-328509-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-328510-4 (pdf Web)], Genève, 2017.

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Discussion générale.....	3
Présentation du projet «Ship to Shore Rights» de l’OIT.....	6
III. Examen des points proposés pour discussion	8
1. Quelles sont les questions, les difficultés et les perspectives à prendre en compte en vue de garantir des conditions de travail décentes pour les pêcheurs migrants, notamment en ce qui concerne les migrants en situation régulière ou irrégulière, ainsi que les migrants temporaires; les responsabilités des Etats du pavillon et des Etats du port; le rôle des agences d’emploi privées, telles que définies aux alinéas <i>a)</i> et <i>b)</i> de l’article 1, paragraphe 1, de la convention n° 181; et les intermédiaires informels?	8
2. Comment pourrait-on améliorer les instruments juridiques, les politiques, les programmes et les projets, les capacités institutionnelles, les outils d’acquisition de connaissances, l’information, l’application de la législation internationale concernant les obligations des Etats du pavillon, ainsi que les mécanismes de coordination entre ministères ou instances gouvernementales et entre organismes des Nations Unies, de manière à garantir un travail décent aux pêcheurs migrants?.....	11
3. Comment faire un meilleur usage du dialogue social et le renforcer pour qu’il aide à remédier aux déficits de travail décent dont pâtissent les travailleurs migrants dans le secteur de la pêche? A cet égard, quelle est l’expérience des différents pays?.....	18
4. Quelles recommandations pourrait-on faire concernant l’action que devrait mener dans l’avenir l’Organisation internationale du Travail, en coopération avec d’autres organismes des Nations Unies qui s’occupent de questions liées à la pêche, ainsi que les organisations régionales d’intégration économique, les organisations régionales de gestion des pêches, les gouvernements (Etats du pavillon, Etats du port, Etats d’origine et de destination, Etats côtiers et Etats de commercialisation), les organisations d’employeurs et de travailleurs et d’autres acteurs, en vue de garantir un travail décent aux pêcheurs migrants?.....	21
IV. Examen des projets de conclusions et de résolution	24
1. Examen du projet de conclusions	24
2. Examen du projet de résolution	25
V. Déclarations finales.....	25
Liste des participants.....	29

I. Introduction

1. La Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants s'est tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2017.
2. Ont participé à la réunion 37 représentants de gouvernements, 34 conseillers gouvernementaux, 8 représentants des employeurs, 8 représentants des travailleurs et 10 conseillers des travailleurs. Sept observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales (ONG) y ont assisté.
3. L'objectif de la réunion est d'examiner les questions relatives aux pêcheurs migrants dans le cadre du suivi de la résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007). La réunion a adopté des conclusions et une résolution.
4. Le bureau de la réunion se compose comme suit:

<i>Présidente:</i>	M ^{me} Mayte Elisa Burgos Valdés (gouvernement, Panama)
<i>Vice-présidents:</i>	M. Haakon Storhaug (gouvernement, Norvège) M ^{me} Natalie Hofmann (employeur, Fédération de Russie) M. Flemming Smidt (travailleur, Danemark)
<i>Porte-parole des employeurs:</i>	M. Ment van der Zwan (employeur, Pays-Bas)
<i>Porte-parole des travailleurs:</i>	M. Johnny Hansen (travailleur, Norvège)
<i>Secrétaire des employeurs:</i>	M. Jean Dejardin (OIE)
<i>Secrétaires des travailleurs:</i>	M ^{me} Esther Busser (CSI) M. Jon Whitlow (ITF)

5. La présidente fait observer que la pêche procure un gagne-pain décent à de nombreux travailleurs du monde entier, mais que de nombreux pêcheurs travaillent de longues heures, loin de chez eux, sont exposés à des conditions météorologiques difficiles et que le travail en milieu maritime est généralement dangereux. Bien que le travail à bord d'un navire étranger puisse présenter certains avantages pour les pêcheurs, ils sont parfois exposés à l'exploitation et aux abus. Il importe d'exposer clairement les difficultés de recrutement rencontrées par les armateurs à la pêche, ainsi que les exigences juridiques liées à l'embauche des pêcheurs migrants. Les graves infractions à la loi commises par certaines sociétés de pêche portent préjudice à l'image de la pêche commerciale dans son ensemble; cet état de fait est regrettable, car la pêche contribue substantiellement à l'économie et à la sécurité alimentaire. Cette réunion a pour objectif d'examiner les moyens permettant de traiter ces questions et de promouvoir des conditions de travail décentes pour les pêcheurs migrants et d'adopter une série de conclusions comprenant des propositions d'action à l'intention des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs et de l'OIT.
6. La secrétaire générale de la réunion, M^{me} Alette van Leur (directrice du Département des politiques sectorielles du BIT) fait observer que plus de 56 millions de personnes sont occupées dans la pêche et l'aquaculture, dont 38 millions dans la pêche de capture. Ce secteur apporte une contribution vitale à la nutrition mondiale et à la sécurité alimentaire et offre un moyen d'existence à de nombreuses personnes. Les pêcheurs migrants bénéficient d'avantages appréciables lorsqu'ils travaillent à l'étranger, mais sont souvent exposés aux

déficits du travail décent, à la discrimination, à l'exploitation et aux abus, y compris – dans les situations extrêmes – le travail forcé et la traite des personnes. Les pêcheurs, et notamment les pêcheurs migrants, sont souvent victimes des lacunes de la législation, de la réglementation et des autres mesures adoptées au niveau national pour protéger les travailleurs. La protection des pêcheurs migrants a un lien évident avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'ODD 8 «Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous» et l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines, aux fins du développement durable».

7. L'OIT fait un travail considérable pour la protection des pêcheurs. La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, censée entrer en vigueur en novembre 2017, pourrait être un outil précieux pour relever les défis auxquels font face les pêcheurs migrants. Ces derniers sont confrontés à des difficultés traitées dans plusieurs instruments de l'OIT qui y consacre bon nombre de ses activités, notamment: les migrations de main-d'œuvre; le recrutement équitable; la promotion, la mise en œuvre et l'application des principes et droits fondamentaux au travail. Des enseignements ont également été tirés des projets de l'OIT sur le terrain. Il faut espérer que la réunion débouchera sur des conclusions et des propositions d'action utiles de la part de l'OIT et de ses mandants pour résoudre les problèmes qui se posent à cet égard.
8. Le Bureau a rédigé un document informel sur les clauses de flexibilité de la convention n° 188 sur lequel les parties peuvent formuler leurs commentaires et suggestions afin de faciliter la discussion.
9. Le secrétaire exécutif de la réunion présente le rapport rédigé par le Bureau comme document de référence. Le chapitre 1 replace les questions relatives aux pêcheurs migrants dans le contexte des conditions de travail de tous les pêcheurs et des autres thèmes relatifs au secteur de la pêche. Il fournit des informations générales sur le secteur et un aperçu des conditions de vie et de travail des pêcheurs; il attire l'attention sur des sujets tels que le transbordement en mer, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après «pêche INN») et la criminalité liée à la pêche, qui peuvent avoir un rapport, direct ou indirect, avec les questions du travail. Le chapitre 2 resitue la discussion sur les pêcheurs migrants dans la problématique globale des travailleurs migrants, met l'accent sur la situation des pêcheurs migrants, les avantages dont ils bénéficient et les difficultés auxquelles ils font face; il prend également acte des problèmes auxquels sont confrontés les armateurs à la pêche. Un thème sous-jacent court en filigrane du rapport, à savoir que les questions relatives aux pêcheurs migrants recouvrent pratiquement tout le programme du travail décent de l'OIT, et concernent bon nombre de ses activités. Le chapitre 3 commence par un examen des instruments et activités les plus pertinents de l'OIT, notamment: la convention n° 188, les outils connexes de l'OIT et les actions menées en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la convention; la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les normes connexes; et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Il attire l'attention sur les conventions fondamentales de l'OIT et son action en faveur des travailleurs migrants, l'initiative de l'OIT pour un recrutement équitable et les débats tenus sur les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il décrit brièvement les principaux projets de l'OIT traitant directement des difficultés rencontrées par les pêcheurs migrants, ou pertinentes pour eux, car il est possible d'en tirer de précieux enseignements. Le chapitre 4 s'articule autour d'un thème général, à savoir que la résolution des problèmes des pêcheurs migrants suppose une approche holistique et coordonnée. Il décrit les instruments internationaux, les travaux d'autres organisations internationales, la coopération interinstitutionnelle et les initiatives régionales, notamment au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Il donne des exemples de travaux menés au niveau national par les partenaires sociaux et certaines ONG et traite brièvement des initiatives de conformité privées susceptibles de présenter un intérêt dans ce contexte.

-
10. La réunion adopte les points pour discussion et le programme de travail proposés par le Bureau.

II. Discussion générale

11. Le porte-parole des travailleurs fait observer que, selon le rapport annuel du Département d'Etat des Etats-Unis sur la traite des personnes, des incidents liés à la traite des personnes ou au travail forcé dans le secteur de la pêche pourraient s'être produits dans 46 pays. D'après une étude commandée par l'UE sur l'emploi de la main-d'œuvre extra-européenne dans son secteur de la pêche, l'UE a également connu sa part de problèmes. Réunies le 10 mai 2017 au sein du Comité de dialogue social sectoriel de l'UE pour la pêche maritime, la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne, l'Association des organisations nationales des entreprises de pêche de l'UE (Europêche) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) ont adopté une résolution sur les abus dont sont victimes les pêcheurs migrants dans une partie du secteur de la pêche de l'UE. La résolution rappelle la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes; elle invite l'UE à veiller à ce que les Etats membres respectent leurs obligations en vertu du droit communautaire quant aux principes fondamentaux de l'UE et à la protection sociale des pêcheurs et, en ce qui concerne la directive 2017/159 du Conseil, à adopter les lignes directrices voulues pour que les Etats du pavillon et du port puissent inspecter les conditions de travail et de vie des pêcheurs à bord des navires. Il existe manifestement un sérieux problème en ce qui concerne les courtiers en main-d'œuvre, les services de recrutement et de placement, et la migration irrégulière ou temporaire – difficultés aggravées par l'absence de contrôle de la part des Etats du pavillon et des Etats du port. Plusieurs exemples d'accords d'engagement irréguliers ont été relevés, notamment à bord d'un navire britannique exploité à partir de l'Ecosse, sur lequel le pêcheur était tenu de déposer l'équivalent d'un mois de salaire auprès de l'agent des armateurs, percevait un salaire versé chaque mois, mais uniquement après le troisième mois de travail, et devait remettre à l'employeur, dès l'embarquement au port de départ, son passeport, son livret de marin et tout autre document pertinent, pour toute la durée de son contrat ou jusqu'à une date convenue d'un commun accord avec l'employeur. Des abus ayant également été constatés dans les pêcheries thaïlandaises et les flottilles taïwanaises, il est clair qu'il existe un problème mondial à résoudre dans le secteur.
12. Le rapport du Bureau fait état de cas de travail des enfants dans le secteur de la pêche, en violation des conventions de l'OIT. Il cite également un document de 2015 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), qui traite des honoraires de recrutement et des pratiques abusives et frauduleuses des agences de recrutement, en rapport avec la traite des personnes, et formule un certain nombre de recommandations, notamment: i) le renforcement de la coopération entre les acteurs concernés, tant au niveau national qu'international; ii) la mise en place de cadres juridiques et institutionnels adéquats; iii) l'adoption de mesures ciblées d'application de la loi et de la justice pénale; iv) la garantie des droits des travailleurs et des victimes, et l'accès aux procédures de recours; et v) la mise en place de cours de formation et de sensibilisation et de recherches pluridisciplinaires. Un dispositif efficace suppose coopération et coordination au niveau national; il importe donc d'établir un cadre institutionnel bien défini, permettant d'identifier les autorités responsables au sein des Etats. Par ailleurs, des principes généraux et des directives opérationnelles sur le recrutement équitable ont été adoptés lors d'une récente réunion d'experts du BIT.
13. Les mouvements migratoires réguliers peuvent également donner lieu à des abus contre les pêcheurs, et il convient d'encourager la mise en œuvre de bonnes pratiques à cet égard. Plusieurs détaillants s'efforcent d'améliorer la situation dans leurs chaînes d'approvisionnement. Comme l'indique le rapport du Bureau, la pêche illégale est liée à des

comportements criminels. Il est communément admis que la pêche illégale s'accompagne souvent de pratiques abusives et, comme le souligne le document de travail rédigé pour la réunion, qu'elle est souvent associée à d'autres actes criminels et revêt généralement un caractère transnational et organisé. La pêche illégale, qui relève de la criminalité liée à la pêche, devrait être traitée comme telle et dissociée des pratiques de pêche INN qui sont liées à la gestion des pêches. Il est également largement admis que la convention n° 188 constitue un instrument précieux pour lutter contre la pêche illégale. Il est donc regrettable de constater qu'elle n'a recueilli à ce jour que dix ratifications, dont aucune en Asie, d'où proviennent la majorité des pêcheurs et un grand nombre de navires de pêche. L'orateur invite le directeur du projet en Thaïlande à en faire une présentation pendant la réunion.

- 14.** Le porte-parole des employeurs déclare que la majorité des armateurs à la pêche exploitent leurs navires de façon responsable; son groupe est néanmoins conscient des actes répréhensibles dont les travailleurs migrants sont victimes dans certaines pêcheries. Les cas recensés de violations contreviennent aux accords internationaux sur les droits de l'homme et le travail décent applicables au secteur de la pêche. Les difficultés vécues par les pêcheurs migrants ne concernent pas uniquement les grands navires de pêche hauturiers battant pavillon de complaisance; des abus surviennent également à bord de navires de pêche battant un pavillon respectable, naviguant dans les zones économiques exclusives et dans les eaux territoriales. Ces abus doivent cesser. Tous les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, doivent jouir des droits de l'homme internationalement reconnus et bénéficier de l'application au sens le plus large des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que des accords internationaux sur la sécurité maritime. Le système internationalement reconnu pour assurer la sécurité en mer est simple. Les navires de pêche en mer relèvent de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon, qui est tenu d'assurer la sécurité en mer par le biais de sa législation nationale qui doit couvrir au minimum: i) la construction, l'équipement, la navigabilité et le personnel des navires; ii) la formation et la certification des équipages; et iii) les conditions de travail et de vie à bord. La législation doit tenir compte des instruments internationaux applicables. Les instruments internationaux relatifs à la navigation maritime ont été ratifiés par un grand nombre d'Etats du pavillon, mais les instruments relatifs à la pêche ont recueilli beaucoup moins de ratifications; cette situation est paradoxale, car seule une personne sur 25 travaillant en mer est un marin, les 24 autres étant des pêcheurs. La convention n° 188 n'a recueilli que 10 ratifications, contre 84 pour la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), telle qu'amendée. Le Bureau consacre plus d'efforts à la promotion de la MLC, 2006, qu'à la convention n° 188.
- 15.** Le représentant du gouvernement de la Thaïlande fait part des mesures prises par son pays pour garantir des conditions de travail décentes aux pêcheurs migrants. Les autorités thaïlandaises ont adopté une politique transparente, complétée par des mesures de contrôle au niveau national, visant à mieux gérer la situation des travailleurs migrants dans le pays et à s'assurer que leurs conditions de travail respectent la légalité. Les travailleurs migrants sont recrutés aux termes de protocoles d'accord conclus avec les pays partenaires; le gouvernement thaïlandais examine actuellement la possibilité d'admettre des pêcheurs migrants dans le cadre d'accords intergouvernementaux. Entrée en vigueur le 23 juin 2017, la «Royal Ordinance on the Management of Foreign Workers Employment» permet de gérer adéquatement tous les aspects de la situation des travailleurs étrangers (mesures de prévention, de protection et de réparation) et alourdit les peines imposées aux contrevenants. Les autorités procèdent actuellement à l'examen de plusieurs lois en vigueur pour identifier les lacunes possibles par rapport à la convention n° 188 et au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Le projet d'arrêté royal sur l'extension de la couverture de sécurité sociale aux pêcheries est en cours d'élaboration. Le gouvernement a mis en place dans les provinces frontalières des centres d'accueil et d'insertion des travailleurs migrants, où ces derniers reçoivent les vêtements de travail et équipements de protection individuelle nécessaires. Les inspecteurs du travail et les fonctionnaires ont reçu une formation sur le cadre juridique et les politiques applicables. Le nombre de centres de contrôle dans les ports d'entrée et de sortie a augmenté; par ailleurs, le fonctionnement et les mesures d'évaluation

des points d'inspection ont été renforcés. Le représentant exprime les remerciements de son gouvernement à l'OIT pour sa coopération dans la mise en œuvre du projet «Ship to Shore Rights».

16. Rappelant que son pays possède le plus grand registre maritime du monde avec 9 000 navires, le représentant du gouvernement du Panama souligne que seulement 119 d'entre eux sont des navires de pêche. Le gouvernement panaméen procède actuellement à un examen approfondi de la convention n° 188. Moins de 2 pour cent des navires inscrits au registre national sont des navires de pêche, et le gouvernement s'est donc naturellement penché en priorité sur la MLC, 2006, et sa ratification. Dans la région, les pêcheurs ne travaillent pas seulement à bord de grands navires de pêche; de nombreux travailleurs migrants sont employés dans la pêche artisanale, où ils ont de mauvaises conditions de travail. Les PME ayant un impact majeur sur l'économie locale, le gouvernement souhaite que ce secteur soit réglementé et offre des conditions de travail décentes.
17. S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la représentante du gouvernement de l'Estonie se félicite du document de travail rédigé par le Bureau, qui fournit des informations à jour et d'une valeur considérable. L'UE et ses Etats membres reconnaissent la réalité des problèmes évoqués dans cette enceinte et prennent des mesures pour y remédier avec tous leurs partenaires aux niveaux national et international. L'UE est disposée à contribuer activement à l'ordre du jour de la réunion, en mettant l'accent sur les réponses politiques possibles. Le travail forcé et la traite des personnes sont des actes criminels qui doivent être réprimés: il est donc impératif d'assurer des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche pour garantir sa pérennité. Les travaux de l'OIT sur la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 188 sont essentiels pour l'amélioration des conditions de travail dans ce secteur. L'UE est disposée à partager les informations sur les mesures qu'elle a prises pour adopter une législation communautaire fondée sur l'accord des partenaires sociaux du secteur de la pêche, qui met en œuvre la plupart des dispositions de la convention. La lutte contre le travail forcé et la traite des personnes dans le secteur de la pêche nécessite à la fois des politiques structurelles, conformément aux dispositions du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des mesures spécifiques. La délégation de l'UE appelle de ses vœux un partage des connaissances, grâce à des échanges d'expériences et de points de vue, notamment en ce qui concerne les dispositifs adoptés pour le recrutement équitable des pêcheurs migrants et les mesures d'application.
18. L'UE souhaite approfondir les questions liées à la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement du secteur de la pêche, conformément aux *Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme* et aux discussions de la Conférence internationale du Travail de 2016 sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Un débat sur le dialogue social est vital dans ce contexte, car les partenaires sociaux jouent un rôle clé dans l'amélioration du sort des pêcheurs migrants. Il importe de renforcer la coordination entre les organisations internationales, notamment l'OIT, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et il serait opportun d'examiner de manière plus approfondie comment les partenariats peuvent contribuer au règlement des difficultés et offrir des perspectives aux pêcheurs migrants.
19. Le vice-président du groupe gouvernemental déclare que des sensibilités différentes se sont exprimées au sein de son groupe sur les questions traitées dans le rapport, notamment en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement, l'offre de main-d'œuvre et les obligations des Etats du pavillon. Les discussions au sein du groupe ont porté sur le faible taux de ratification de la convention n° 188. Certains pays, tels le Panama et la Norvège, estiment qu'il est difficile de mettre en œuvre simultanément la MLC, 2006, et la convention n° 188. L'adaptation des exigences de la convention aux situations locales soulève également des difficultés, surtout dans les pays où la pêche représente essentiellement une économie de subsistance. Il est difficile d'engager toutes les parties prenantes dans ce processus au niveau

national pour mettre en œuvre la convention de manière pragmatique et efficace. Le groupe a discuté d'autres questions, tel l'abandon des gens de mer.

20. Le représentant de la FAO déclare que l'OIT, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres partenaires collaborent sur les questions relatives aux pêcheurs migrants. Le sujet a été discuté à Bangkok la semaine précédente, lors de la réunion concernant l'Accord sur les mesures du port, et lors d'une réunion de haut niveau à Rome l'année précédente, lors de la Journée mondiale de la pêche. Cette coopération est apparue évidente lors de la Conférence de l'OIT de 2015 sur l'exploitation du travail dans le secteur de la pêche dans la région de l'Atlantique et lors des travaux sur l'adoption des recommandations de 2015 par le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, notamment en ce qui concerne le renforcement de la collaboration interinstitutionnelle pour l'application de la convention n° 188, ainsi que la lutte conjointe contre le travail forcé dans le secteur de la pêche. La FAO souhaiterait que cette collaboration entre la FAO, l'OIT et l'OMI soit élargie à d'autres partenaires, que chaque organisation apporte son expertise et fasse bénéficier les autres de ses réseaux pour traiter des questions liées au travail dans le secteur de la pêche. Le porte-parole souhaite que soient publiés des documents reflétant les résultats de la présente réunion et appelle de ses vœux un approfondissement de l'interaction et des consultations entre les organismes des Nations Unies intéressés par les mesures de suivi possibles, y compris au moyen d'initiatives conjointes. L'année prochaine, par exemple, la FAO et l'OMI coprésideront le Groupe mondial sur les migrations.
21. Le représentant de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) rappelle que son organisation représente plus de 10 millions de travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde, y compris dans les secteurs de l'aquaculture, de la pisciculture, de la transformation et de la distribution alimentaires. La présente réunion se tient alors que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur des violations des droits de l'homme et des droits du travail dans le secteur mondial des produits de la mer et de la pêche, ainsi que des cas répertoriés d'activités criminelles et d'abus envers les travailleurs, y compris l'esclavage dans le secteur de la pêche. L'orateur demande que la réunion prenne acte de la croissance rapide de la production et de l'emploi dans le secteur de la pêche et des produits de la mer ainsi que du rôle toujours plus important de ces produits dans le circuit alimentaire mondial. L'adoption de la convention n° 188 constitue une avancée majeure vers l'amélioration des conditions de travail et de vie des pêcheurs sur les nombreux navires de pêche dans le monde. La convention n° 188 est un instrument important; il faut espérer que cette réunion contribuera à la promouvoir, en aidant les pays à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour faire respecter les droits des pêcheurs migrants. L'UITA attend avec impatience les discussions futures sur les droits des travailleurs dans tout le secteur de la pêche, y compris la transformation des produits de la mer.

Présentation du projet «Ship to Shore Rights» de l'OIT

22. En réponse à la demande du porte-parole des travailleurs, le directeur du projet «Ship to Shore Rights» de l'OIT en présente les principaux objectifs et les accomplissements récents. Financé par l'UE, et mis en œuvre avec la collaboration du gouvernement thaïlandais, d'associations sectorielles, de transformateurs de produits de la mer, d'organisations de travailleurs et d'ONG, ce projet vise à prévenir et réduire le travail forcé, le travail des enfants et d'autres formes inacceptables de travail, et à éradiquer progressivement l'exploitation des travailleurs, notamment les migrants cambodgiens et birmanais, dans les secteurs de la pêche et de la transformation des produits de la mer en Thaïlande. Le premier objectif du projet est de renforcer le cadre juridique, politique et réglementaire dans les secteurs de la pêche et des produits de la mer, en s'appuyant sur les normes internationales

du travail. Les responsables du projet ont analysé les lacunes du cadre juridique actuellement en place, en regard du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la convention n° 188, afin de faciliter le processus de ratification engagé par le gouvernement. Le projet a permis de mieux coordonner les efforts des ministères et institutions concernés (ministère du Travail, Département des pêches, Police maritime, etc.) et d'aider le gouvernement thaïlandais à négocier des accords bilatéraux avec le Cambodge et le Myanmar sur les droits des travailleurs migrants. Il a également permis de recueillir et d'analyser des données sur les conditions de travail et de vie à bord des navires de pêche et dans le secteur de transformation des produits de la mer. Selon les données recueillies par l'OIT, le nombre d'accords formels d'engagement est passé de 6 pour cent à 42 pour cent entre 2012 et 2017.

23. Le deuxième objectif du projet consiste à renforcer la capacité des responsables gouvernementaux, y compris l'inspection du travail, afin d'identifier les situations de traite des personnes et les autres violations des droits du travail et de prendre des mesures pour y remédier. Le projet offre une assistance en matière d'inspection du travail, notamment par l'intermédiaire d'interprètes à bord des navires de pêche. Le gouvernement a annoncé l'embauche d'autres inspecteurs du travail à plein temps et à temps partiel. En outre, il a habilité le ministère du Travail à saisir les navires de pêche pour violations du Code du travail. Le troisième objectif du projet est d'aider les dirigeants et les associations du secteur de la pêche à mieux observer les normes internationales du travail, en leur offrant une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de bonnes pratiques du travail (acronyme anglais «GLP»). Les responsables du projet ont également procédé à l'examen du programme de GLP élaboré dans le cadre d'un projet antérieur. Cinq associations de premier plan se sont engagées à respecter les principes des GLP, et deux d'entre elles sont convenues d'élaborer de nouveaux programmes. Des acheteurs basés en Australie, aux Etats-Unis et dans l'UE ont exprimé leur intérêt pour les changements potentiels que ce projet peut promouvoir dans le secteur de la pêche. Dans le cadre du quatrième objectif, les responsables du projet ont fourni des services d'appui aux travailleurs et à leur famille, notamment des conseils juridiques sur la constitution de syndicats.
24. Le porte-parole des employeurs s'interroge: d'autres armateurs à la pêche dans le monde ne pourraient-ils pas s'inspirer des GLP?
25. Le porte-parole des travailleurs se félicite des actions menées dans le cadre de ce projet en Thaïlande et salue l'engagement pris par le gouvernement de ratifier la convention n° 188, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de son intention de ratifier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il sollicite des informations sur le renouvellement des permis de travail temporaires pour les travailleurs migrants (les «cartes roses»), censés expirer en novembre 2017, et demande si des entretiens privés ont été menés par l'Etat du pavillon, conformément aux recommandations contenues dans les *Directives de l'OIT sur l'inspection des conditions de travail et de vie à bord des navires de pêche*.
26. Le vice-président du groupe gouvernemental demande si une langue commune, compréhensible par tous, est utilisée à bord des navires de pêche, afin de permettre aux travailleurs de communiquer avec les fonctionnaires sur une série de questions, y compris les problèmes de sécurité. En Norvège, par exemple, les pêcheurs doivent passer un examen linguistique.
27. En réponse à l'interrogation du porte-parole des employeurs, le directeur du projet dit espérer que d'autres propriétaires de navires opteront pour le programme de GLP, mais que cela n'a pas été le cas jusqu'ici. Ce programme pourrait également être étendu à un autre projet en cours d'élaboration à Jakarta. En réponse au porte-parole des travailleurs, le directeur confirme que le gouvernement thaïlandais s'est engagé à ratifier la convention n° 98 et que

les cartes roses seront renouvelées. S'agissant des questions du vice-président du groupe gouvernemental, il explique que la législation thaïlandaise n'exige pas que le travail à bord des navires de pêche soit effectué dans les deux langues, et que les communications à bord sont assurées par un superviseur («chu») qui communique avec le capitaine et l'armateur dans les deux langues.

28. Le porte-parole des employeurs demande que le document sur les GLP soit publié sur le site Web de l'OIT, car il constituerait un outil précieux pour les armateurs à la pêche du monde entier. En réponse à la discussion sur la langue employée à bord, il précise qu'il n'existe pas de norme internationale prévoyant l'utilisation d'une langue commune sur les navires exploités par un équipage mixte, ce qui constitue un vrai problème.
29. Le directeur du projet déclare que l'adresse du site Web du projet peut être mise à la disposition des participants à la réunion.
30. La secrétaire générale de la réunion ajoute que le Bureau consultera les services juridiques sur le statut du document de GLP, qui, le cas échéant, sera publié sur la page du site Web du Département des politiques sectorielles du BIT dédiée au secteur de la pêche.
31. La représentante du gouvernement de la Thaïlande explique que les autorités du pays œuvrent à la ratification de la convention n° 98. La loi sur les relations de travail fait également l'objet d'un examen en vue d'autoriser les travailleurs migrants à constituer des syndicats, mais le projet de loi doit être validé par le ministère du Travail. Bon nombre des cartes roses délivrées aux pêcheurs migrants en Thaïlande expireront le 1^{er} novembre 2017, mais les autorités sont déterminées à gérer convenablement cette situation et à leur permettre de continuer à travailler dans le pays. Beaucoup reste à faire pour vérifier la nationalité des travailleurs concernés; le gouvernement thaïlandais est tributaire des gouvernements du Myanmar et du Cambodge à cet égard. Les gouvernements du Myanmar et de la Thaïlande ont collaboré étroitement pour vérifier la nationalité de quelque 300 000 migrants.
32. Le porte-parole des travailleurs attend avec intérêt la ratification de la convention n° 188 et de la convention n° 98 et veut croire que le gouvernement thaïlandais envisagera également de ratifier la convention n° 87.

III. Examen des points proposés pour discussion

1. Quelles sont les questions, les difficultés et les perspectives à prendre en compte en vue de garantir des conditions de travail décentes pour les pêcheurs migrants, notamment en ce qui concerne les migrants en situation régulière ou irrégulière, ainsi que les migrants temporaires; les responsabilités des Etats du pavillon et des Etats du port; le rôle des agences d'emploi privées, telles que définies aux alinéas a) et b) de l'article 1, paragraphe 1, de la convention n° 181; et les intermédiaires informels?

33. Selon le porte-parole des employeurs, certaines difficultés en ce domaine peuvent aussi être considérées comme une chance à saisir. La ratification et la mise en œuvre de la convention n° 188 présentent une importance capitale, car cet instrument constitue un levier important pour garantir un travail décent à tous les pêcheurs, y compris les migrants: la convention traite des services de recrutement et de placement, des médiateurs, des agences d'emploi et des intermédiaires informels, qui jouent tous un rôle majeur dans ce contexte. Ces questions doivent être abordées non seulement au niveau national, mais aussi dans une perspective de coopération internationale, compte tenu du rôle que peuvent jouer les Etats concernés et du caractère international de nombreuses opérations connexes.

-
34. Le porte-parole des travailleurs déclare que les pêcheurs migrants peuvent avoir un statut régulier ou irrégulier, mais qu'ils devraient tous être traités comme des migrants réguliers dans le secteur de la pêche. La solution à ces problèmes suppose à la fois la conclusion d'accords bilatéraux entre les Etats concernés par ces mouvements migratoires et, dans la mesure du possible, l'établissement d'un mécanisme de suivi confié à un comité tripartite, des inspections régulières suivies de rapports normalisés, ainsi qu'une réglementation des agences de recrutement et des intermédiaires. Les gouvernements doivent collaborer à la régulation des mouvements migratoires, en s'inspirant des *Principes généraux et des directives opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable* (2016). Les alinéas a) et b) de l'article 1, paragraphe 1, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et l'article 21 de la MLC, 2006, s'appliquent en l'occurrence. Toutefois, la convention n° 188 est moins exigeante que la convention n° 181 ou la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996. Des efforts soutenus s'imposent pour promouvoir la ratification et l'application de la convention n° 188, afin de contribuer à éradiquer le travail forcé, la traite des personnes, la violation des normes en vigueur et la violence en milieu de travail, et de promouvoir la sécurité et la santé au travail dans le secteur de la pêche. Cela aiderait également à définir les responsabilités respectives des différentes agences, tant au sein des gouvernements nationaux qu'entre les différents organes intergouvernementaux, et à renforcer la collaboration.
35. Un conseiller des travailleurs (un représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et du syndicat SIPTU (Services, Industrial, Professional and Technical Union)) évoque les déficits du travail décent auxquels sont confrontés les pêcheurs migrants en Irlande et au Royaume-Uni. Pendant la dernière décennie, et notamment durant les deux années suivant la publication (en 2015) par un grand journal britannique de comptes rendus épouvantables de plusieurs cas de mauvais traitements subis par des pêcheurs migrants sur des navires irlandais, une campagne a été menée en Irlande contre les mauvaises conditions de travail dans le secteur de la pêche. En réponse, le gouvernement irlandais a créé un groupe de travail, qui a abouti à l'adoption d'un régime de permis de travail pour les pêcheurs démunis de papiers; bien que ce système offre une certaine protection à ces travailleurs, il s'est toutefois révélé inadapté. Quelque 1 000 permis auraient dû être délivrés en vertu du système mis en place par le Workplace Relations Committee de l'Irlande, mais seulement 171 l'ont été en 2016, et seulement 90 jusqu'à présent en 2017, les employeurs n'ayant pas tenu compte du régime parce qu'il n'est pas appliqué. Il est urgent de légiférer pour interdire la traite des personnes, le non-paiement ou la retenue des salaires, les périodes de sommeil et de repos insuffisantes, et les abus dont, plus généralement, les migrants sont victimes dans la flotte de pêche irlandaise. Le Migrant Rights Centre of Ireland (MRCI), ONG financée par le gouvernement irlandais, a identifié des lacunes majeures dans le traitement réservé à ces travailleurs et formulé ses constatations: la quasi-totalité des 70 pêcheurs interrogés déclarent qu'ils n'ont jamais de périodes de repos, de jours de congé ni de vacances, n'émargent pas au régime fiscal régulier, sont victimes ou témoins de nombreux accidents (40 pour cent d'entre eux en ont subi) et se plaignent des abus ou de la violence dont ils sont régulièrement victimes. Certains d'entre eux ont même subi des retenues de salaire pour des périodes de sommeil. S'ils se plaignent, ils sont inscrits sur une liste noire et, parfois, renvoyés chez eux. Il convient de souligner qu'il s'agit là des conclusions d'un rapport relativement modéré, qui ne se voulait pas trop critique à l'égard du gouvernement.
36. D'autres rapports sont encore plus accablants. L'orateur dit avoir été personnellement saisi de la plainte d'un pêcheur migrant ghanéen, qui a subi des blessures au bras droit et à la jambe l'ayant rendu incapable de travailler. Muni d'un gilet de sauvetage défectueux et d'un filin, alors qu'il était posté sur l'échelle de coupée, il est tombé à la mer à cause des mouvements brusques du navire délibérément causés par le capitaine. Ce dernier a contacté un navire jumeau pour récupérer le marin, qui n'a survécu que par miracle, son gilet de sauvetage ne s'étant pas gonflé. L'ITF a déposé plainte contre l'employeur au nom du pêcheur; compte tenu de la gravité des faits, elle a demandé au gouvernement d'enquêter sur les conditions de travail à bord du navire et posé plusieurs questions, demandant notamment:

si les membres de l'équipage étaient en possession de certificats médicaux; s'il existait une liste des membres d'équipage; si ces derniers avaient des contrats de travail; s'il y avait à bord du navire un nombre suffisant de marins pour en assurer la sécurité; si le capitaine avait tenu un registre des heures de travail et de repos; et si les inspecteurs avaient interrogé les membres de l'équipage et vérifié l'état de santé du marin blessé. Le gouvernement s'est borné à conseiller à l'ITF de consulter l'armateur. Cette passivité est inacceptable et témoigne clairement de l'indifférence générale du gouvernement à l'égard des problèmes vécus par les pêcheurs migrants. Aucune poursuite n'avait été intentée à la date de la réunion.

- 37.** Selon le vice-président gouvernemental, son groupe convient que les données sur les pêcheurs migrants sont insuffisantes et qu'il faudrait disposer de meilleures bases de données et d'analyses plus approfondies sur les migrants réguliers, irréguliers et temporaires. Les problèmes varient en fonction de la taille et de la composition de la flotte des Etats du pavillon. Les navires de plus grande taille partent plus longtemps en expédition de pêche, ce qui peut être source de problèmes, alors que les navires de faible tonnage sont souvent plus nombreux et plus difficiles à contrôler dans certains Etats. L'Etat du pavillon est tenu de garantir les droits des travailleurs à bord des navires de pêche. Les travailleurs migrants à bord de navires battant pavillon d'un pays autre que leur pays de résidence ont souvent une couverture de sécurité sociale déficiente, ce qui est source de difficultés. En outre, la convention n° 188 n'a recueilli que dix ratifications à ce jour; or un contrôle effectif par l'Etat du port suppose de nombreuses ratifications. Un gouvernement a établi une réglementation disposant que les pêcheurs migrants doivent être recrutés par l'intermédiaire d'agences agréées afin de garantir leurs droits. Un autre membre du groupe gouvernemental évoque les problèmes liés à l'abandon des pêcheurs migrants. L'orateur réaffirme l'importance de la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, pour résoudre ces difficultés.
- 38.** S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la représentante du gouvernement de l'Estonie souligne que les déficits du travail décent sur les navires constituent un véritable fléau. Le travail forcé et les violations des droits de l'homme sont particulièrement préoccupants à cet égard. Une enquête mentionne un document publié en 2013 par le BIT *Caught at Sea: Forced labour and trafficking in fisheries*, dans lequel il est indiqué que la proportion de pêcheurs soumis au travail forcé pourrait s'élever à 17 pour cent. L'exploitation est très répandue dans ce secteur, et de nombreux travailleurs ont des conditions d'emploi et de travail contraires aux normes existantes, notamment: le non-paiement des salaires, la traite des personnes et la protection sociale insuffisante, voire inexistante. Le travail forcé et la traite des personnes sont des actes criminels qui portent atteinte aux droits de l'homme et entravent le développement durable, et doivent être combattus.
- 39.** Convenant avec le groupe gouvernemental qu'il est nécessaire de recueillir davantage de données, le porte-parole des employeurs souligne que les mandants ne peuvent pas ignorer les nombreux rapports publiés par d'autres organisations dans les médias, relatant les abus et l'exploitation dont les travailleurs sont victimes.
- 40.** Le porte-parole des travailleurs fait observer que dix ans se sont écoulés depuis l'adoption de la convention n° 188, qui n'a été ratifiée que par dix pays, alors que la MLC, 2006, plus récente, a recueilli beaucoup plus de ratifications. Les gouvernements pourraient déployer les mêmes efforts pour ratifier la convention n° 188, puisque les compétences voulues sont déjà en place pour ce faire. La collecte de données n'est pas un exercice facile, car les employeurs peu scrupuleux refusent tout simplement d'avouer la maltraitance de leurs travailleurs. Il importe d'agir sur-le-champ plutôt que d'attendre des données supplémentaires, car l'esclavage demeure une réalité dans le secteur de la pêche.

-
41. En réponse aux déclarations des travailleurs et des employeurs, le vice-président gouvernemental souligne que la nécessité de disposer de plus de données n'empêche pas d'agir immédiatement. Néanmoins, il importe de recueillir des informations aux niveaux national et régional. Si les inspecteurs du travail constatent l'existence de violations des normes à bord des navires, les Etats Membres devraient communiquer ces informations afin d'aider les gouvernements à mieux saisir l'ampleur du problème et à agir plus efficacement.
42. Le porte-parole des employeurs convient de la double nécessité évoquée: davantage de données et plus d'action. Les causes des abus commis contre les travailleurs migrants par les propriétaires et les équipages de navires ne sont pas évidentes. La nécessité d'approfondir la recherche sur ces questions n'excuse pas l'inaction des mandants, les données et rapports existants étant suffisamment négatifs pour justifier des mesures permettant de remédier à ces abus.
43. Le porte-parole des travailleurs convient avec les gouvernements qu'il faut à la fois davantage de données et intensifier l'action en ce qui concerne les difficultés vécues par les pêcheurs migrants; il soutient l'adoption d'accords bilatéraux sur les migrations, comportant des droits juridiquement contraignants.

2. Comment pourrait-on améliorer les instruments juridiques, les politiques, les programmes et les projets, les capacités institutionnelles, les outils d'acquisition de connaissances, l'information, l'application de la législation internationale concernant les obligations des Etats du pavillon, ainsi que les mécanismes de coordination entre ministères ou instances gouvernementales et entre organismes des Nations Unies, de manière à garantir un travail décent aux pêcheurs migrants?

44. Le porte-parole des travailleurs fait observer que l'ONUSC établit systématiquement un lien entre la pêche illégale et les abus subis par les travailleurs à bord des navires de pêche, et déclare qu'une coopération interinstitutionnelle plus poussée serait souhaitable dans ce domaine. L'une des difficultés tient au fait qu'il n'existe pas de mécanisme pour aider les Etats du pavillon à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international. Cela supposerait la ratification, la promotion et une application uniforme de la convention n° 188, ainsi que la mise en œuvre de la recommandation n° 199, ce qui exigerait également des efforts conjoints, aux niveaux national et international, pour veiller à ce qu'aucun armateur à la pêche ne puisse exploiter de navire sans posséder la licence requise. Les inspecteurs ont besoin de suivre une formation pour être en mesure de déceler les indices de travail forcé, car un audit sur pièces ne suffit pas à cette fin; des orientations existent à cet égard dans les *Directives de l'OIT à l'intention des agents chargés du contrôle par l'Etat du port, qui effectuent des inspections dans le cadre de la convention n° 188*, notamment quant à la nécessité d'entretiens privés avec les marins. Les accords bilatéraux entre les gouvernements des pays d'origine et d'accueil, ainsi que les accords multilatéraux, devraient s'accompagner de mécanismes adéquats de contrôle du recrutement des pêcheurs migrants, portant sur les droits de l'homme, les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail. Il faudrait également établir des comités tripartites pour veiller à l'application de ces accords. Les pêcheurs migrants sont exposés à plusieurs formes d'emploi atypiques, par exemple le travail temporaire, le recours aux agences d'emploi privées et aux intermédiaires, ce qui ouvre la porte aux abus; les gouvernements devraient donc réglementer tous les contrats d'engagement de ces pêcheurs et collaborer avec les pays d'origine des travailleurs pour réguler les organismes de recrutement dans ces pays. Les autorités des pays d'origine devraient également veiller à interdire la facturation de tous frais de recrutement aux pêcheurs. Il est essentiel de coordonner les actions tant au niveau national

qu'international: la MLC, 2006, et certains instruments de tierce partie imposent des exigences strictes aux agences d'emploi privées: l'outil «Recruitment Advisor», élaboré par la Confédération syndicale internationale (CSI) pourrait être adapté au secteur de la pêche. Le Népal et les Philippines ont récemment conclu un accord bilatéral de ce genre sur les migrations, qui dispose que les migrants doivent recevoir des informations sur les conditions de travail et impose certaines prescriptions en matière d'inspection. On pourrait s'inspirer de ce modèle pour les pêcheurs migrants.

45. Le porte-parole des travailleurs considère que le gouvernement irlandais est sur la sellette en ce qui concerne les problèmes de traite des personnes dans son secteur de la pêche. Il a accordé une protection aux deux pêcheurs mentionnés par le représentant de l'ITF, mais seulement après que celle-ci est intervenue. Le gouvernement doit faire davantage pour identifier les victimes de la traite des personnes, conformément à ses obligations en vertu de la directive de l'UE relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes. L'Irlande ne respecte pas ses engagements au regard du droit national, régional et international. Dans l'arrêt historique qu'elle a rendu, la Haute Cour saisie d'une demande en révision dans l'affaire *P. c. Irlande* a conclu que les procédures nationales actuelles d'identification des victimes de la traite ne permettent pas la transposition de la directive de l'UE. Aussi le gouvernement irlandais et la Commission européenne devraient-ils prendre les mesures appropriées pour que l'Irlande s'emploie à lutter efficacement contre la traite des personnes. Tous les gouvernements doivent prendre des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène. Cependant, beaucoup d'entre eux n'ont ni les ressources ni la capacité voulue pour inspecter adéquatement les navires; ils devraient donc regrouper les différents types d'inspections et dispenser une formation linguistique à leurs inspecteurs. Les victimes ont également besoin d'un meilleur accès aux procédures de réparation.
46. Les chaînes d'approvisionnement mondiales connaissent de graves déficits du travail décent. Lors de la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales à la Conférence internationale du Travail de 2016, les participants sont convenus que les déficits du travail décent constituent un problème généralisé dans les chaînes d'approvisionnement de produits de la mer; ces lacunes doivent être corrigées pour en assurer la durabilité. L'OIT et ses mandants devraient veiller à ce que les employeurs présents tout au long de ces chaînes respectent les principes et droits fondamentaux au travail de tous les travailleurs. Le travail forcé peut également être combattu dans le secteur des échanges de biens et de services; la Déclaration de principes tripartite (révisée) de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le même sujet précisent clairement le rôle des agences internationales à cet égard. L'orateur salue les efforts menés par le Royaume-Uni, qui a adopté une législation sur l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act*), et par la France avec sa loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, où les chaînes d'approvisionnement mondiales figurent en bonne place. Le groupe des travailleurs appuie les instruments existants dans les pays qui interdisent le travail forcé, y compris la «US Trade Facilitation and Trade Enforcement Act 2015», ainsi que l'application des *Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme*.
47. Le porte-parole des employeurs appuie pour l'essentiel la déclaration du porte-parole des travailleurs. La pêche illégale est source de difficultés en matière de travail, mais la solution à ce problème ne réside pas dans les clauses relatives aux licences de pêche de la convention n° 188, qui n'a été ratifiée que par dix pays en dix ans, et qui – même au sein de l'UE – n'est pas intégralement applicable. Toutefois, la réunion n'est pas appelée à examiner les questions liées aux chaînes d'approvisionnement mondiales, puisque son mandat ne couvre que le secteur de la pêche et non les nombreux autres acteurs de la distribution alimentaire. Il existe d'autres instruments juridiques qui doivent être appliqués. S'agissant des politiques, les armateurs à la pêche se préoccupent surtout de la sécurité en mer, question non traitée dans la politique commune de l'UE sur la pêche. La plupart des navires de pêche sont des

unités de faible tonnage: les pays disposant d'importantes flottes de petits navires supportant des coûts disproportionnés pour les contrôles de conformité, une réglementation inadéquate pourrait s'avérer contre-productive. La réglementation sur les permis de travail ne devrait pas venir alourdir un processus déjà exigeant: lorsque le nombre de travailleurs nationaux est insuffisant, les procédures pour les non-ressortissants devraient être facilitées, encourageant ainsi la migration régulière. La ratification des traités internationaux exige beaucoup de travail de la part des législateurs; de nombreux pays ne disposent pas des ressources voulues et n'ont pas suffisamment d'inspecteurs pour appliquer la réglementation existante. Ils doivent donc accepter certains compromis entre les efforts déployés pour ratifier et mettre en œuvre la MLC, 2006, et la convention n° 188. Adoptée peu après la MLC, 2006, la convention n° 188 aurait peut-être dû y être intégrée: quoi qu'il en soit, il faut maintenant s'efforcer d'expliquer comment les harmoniser. A ce jour, seuls dix pays ont ratifié la convention n° 188 et quelques-uns seulement ont ratifié la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F). Le Protocole de Torremolinos de 1993 n'est pas encore entré en vigueur. Ces instruments devraient être ratifiés, mis en œuvre et appliqués.

48. Tout en se félicitant des efforts déployés par le Bureau pour rédiger le document sur les clauses de flexibilité de la convention n° 188, le porte-parole des employeurs regrette le retard intervenu dans sa publication et se demande pourquoi il n'a pas encore été approuvé. Il conviendrait de mieux diffuser le manuel de l'OIT intitulé *Manuel de l'OIT pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche*, les outils de formation élaborés en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), et les *Directives sur le recrutement et le placement transfrontaliers équitables auprès des Etats Membres*. Les efforts insuffisants de promotion dans ce domaine ont contraint de nombreux propriétaires de navires à recourir à des prestataires de main-d'œuvre peu fiables. Le site Web de l'OIT devrait être amélioré pour rendre toutes ces informations plus visibles et accessibles; il devrait être possible de clarifier la responsabilité des Etats du pavillon en ce qui concerne les intermédiaires, la formation en matière de sécurité et l'assistance linguistique. Les obligations de l'Etat du pavillon en matière de sécurité maritime et sociale s'appliquent également à la pêche artisanale; l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonce les obligations des Etats du pavillon en ce qui concerne le respect des normes internationales et la dénonciation de leur violation. La convention n° 188 va au-delà et permet de faire rapport au Directeur général du BIT. Ces dispositions pourraient être harmonisées.
49. La gestion des pêches relève de nombreux ministères et services gouvernementaux; leur coordination représente donc un défi pour les gouvernements qui souhaitent ratifier les instruments internationaux. Cela étant, l'OIT devrait jouer un rôle prépondérant dans le système des Nations Unies pour les aspects de la pêche liés au travail. Les inspections sont plus efficaces lorsqu'elles sont rationalisées, centralisées et mieux ciblées. Dans certains cas, on pourrait envisager de déléguer la responsabilité des inspections à des tiers, comme les sociétés de classification, en particulier dans les régions isolées.
50. Le vice-président du groupe gouvernemental prend acte des attentes élevées à l'égard des gouvernements sur de nombreuses questions liées au secteur de la pêche, allant de la pêche INN à l'emploi et aux conditions de travail, mais s'interroge sur l'ordre souhaitable des priorités. De nombreux gouvernements souhaiteraient ratifier la convention n° 188, mais leur législation sur les normes du travail dans ce secteur comporte des lacunes, tandis que d'autres font face à des problèmes juridiques tels qu'une structure fédérale de gouvernement; par ailleurs, ce type de travail est chronophage. Ils ont besoin d'aide pour remédier à ces lacunes d'ordre législatif. Ils ont naturellement tendance à privilégier la MLC, 2006, puisque sa ratification est nécessaire pour la délivrance des certificats de travail maritime. Ainsi, le gouvernement norvégien a donné priorité à l'application de la convention n° 188 pour les navires de fort tonnage sous contrôle de l'Etat du port. La coordination entre les différents organismes publics est effectivement un obstacle à la ratification, mais certains pays font

preuve d'efficacité en ce domaine et sont disposés à partager leur expérience. L'OIT pourrait utilement conseiller les gouvernements sur le contenu possible des accords bilatéraux et des protocoles d'accord. L'abandon des gens de mers est un problème majeur, même dans certains pays européens. S'agissant des outils d'acquisition des connaissances, il convient d'élaborer des cours d'information préparatoire à l'intention des futurs pêcheurs migrants pour les informer de leurs droits et obligations; la coopération interinstitutionnelle a permis de produire des documents très utiles à ces fins.

51. S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la représentante du gouvernement de l'Estonie se dit d'avis que la ratification et l'application de la convention n° 188 sont essentielles à l'amélioration des conditions dans le secteur de la pêche. Aux termes d'un accord avec les partenaires sociaux, l'UE a intégré un accord sur la pêche maritime dans le droit communautaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention n° 188, qui doit être appliqué par les Etats membres d'ici novembre 2019. Certains Etats membres ont déjà entamé le processus de ratification de la convention n° 188 et d'autres se sont engagés dans ce sens. Un effort s'impose au niveau mondial pour promouvoir les instruments de gouvernance majeurs, comme la convention n° 188; les Etats Membres devraient profiter de son entrée en vigueur pour assurer une protection adéquate aux pêcheurs du monde entier. S'agissant des politiques et programmes plus généraux, les gouvernements devraient s'inspirer des débats récents de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration du BIT, notamment ceux sur les principes et droits fondamentaux au travail. Le travail forcé demeure un sujet de préoccupation; l'OIT et d'autres organisations devraient promouvoir dans toute la mesure possible le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ce que l'UE et ses Etats membres font déjà. Les acteurs du secteur de la pêche ont besoin d'informations et d'orientations plus poussées pour mettre en place des politiques équitables de recrutement et leurs mesures d'application. L'OIT devrait également diffuser les résultats de ses travaux sur la lutte contre les formes inacceptables de travail dans le secteur thaïlandais de la pêche et des produits de la mer et des informations sur son projet «Ship to Shore Rights». Au niveau international, des efforts supplémentaires s'imposent pour promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Dans l'UE, la promotion du travail décent fait partie intégrante de la stratégie en matière de droits de l'homme, de la politique commerciale, des objectifs de la coopération pour le développement et des relations avec les régions et pays partenaires. La lutte menée contre la pêche INN améliorera également les conditions de travail à bord des navires de pêche. L'OIT et ses mandants devraient étudier les moyens de promouvoir le travail décent pour les pêcheurs par une approche globale des divers acteurs des chaînes d'approvisionnement, y compris le secteur de la transformation et les négociants, conformément aux *Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme* et aux conclusions sur le travail décent dans les chaînes mondiales d'approvisionnement, adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2016.
52. Une représentante du gouvernement de la Thaïlande déclare que son pays a conclu plusieurs accords bilatéraux sur la migration équitable avec les pays limitrophes, notamment le Myanmar, la République démocratique populaire lao, le Cambodge et le Viet Nam. Ces accords contiennent notamment des dispositions sur les conditions de sécurité pour l'admission des migrants, l'échange d'informations et la constitution de groupes de travail sur certaines questions. La Thaïlande a harmonisé sa réglementation sur la sécurité dans le secteur du bâtiment avec celle de la République démocratique populaire lao et a entamé une démarche semblable avec le Viet Nam. Ces accords pourraient également s'appliquer aux pêcheurs migrants. Des progrès ont également été réalisés grâce à la coopération entre l'OIT et l'UE dans la lutte contre les formes inacceptables de travail dans le secteur thaïlandais de la pêche et des produits de la mer afin d'empêcher l'exploitation des travailleurs. Les directives internationales sur la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont également pertinentes pour le secteur de la pêche; en juillet 2016, le Cabinet thaïlandais a approuvé la création de centres d'accueil et d'intégration dans les provinces frontalières afin d'informer les travailleurs migrants des

conditions de travail et de la réglementation connexe et de leur accorder la protection voulue. La régulation des pratiques des agences privées de recrutement et de placement suppose une coordination avec les organisations d'employeurs. Par ailleurs, les autorités dispensent des formations linguistiques aux inspecteurs des équipes portuaires afin de renforcer leurs compétences. Les ministères de l'Agriculture, des Coopératives et du Travail, ainsi que les autorités chargées de l'application de la loi, coordonnent leur action dans la lutte contre la pêche INN.

- 53.** Selon le représentant du gouvernement de l'Irlande, le cadre juridique en vigueur dans son pays couvre tous les pêcheurs migrants: les travailleurs embarqués à bord des navires de pêche irlandais sont pleinement protégés par le droit du travail. A la fin de l'année 2015, le gouvernement a constitué un groupe de travail, composé des différents organismes chargés de réprimer les abus, notamment la police, les services maritimes et d'autres organes gouvernementaux. Le groupe a tenu des réunions d'information, s'est rendu dans les ports où se trouvaient des pêcheurs migrants et leur a communiqué des informations, ainsi qu'aux armateurs, sur un nouveau programme, intitulé «Atypical Work Scheme» dont l'objectif est d'aider les migrants sans papiers. Quelque 200 navires, soit environ 94 pour cent de la flotte, ont été inspectés en 2016. Le groupe a fait rapport au gouvernement, et le Directeur général de l'inspection du travail présentera ses conclusions au gouvernement dans les deux prochains jours. Suite aux constatations du groupe de travail, plusieurs poursuites ont été intentées et pourraient aboutir à l'imposition de sanctions pénales et d'amendes. Le groupe de travail a remédié aux infractions qu'il avait constatées, n'intentant des procédures judiciaires qu'en dernier recours. En réponse à la question du porte-parole des travailleurs, l'orateur déclare ne pas connaître les chiffres exacts des demandes de permis, qui restent toutefois disponibles sur simple demande de l'employeur. L'un des problèmes tient au fait que souvent les pêcheurs migrants ne possèdent pas tous les documents nécessaires pour confirmer leur identité ou se faire enregistrer. L'emploi de travailleurs sans permis constitue une infraction.
- 54.** La représentante du gouvernement des Philippines souligne la gravité des risques et des abus auxquels sont confrontés les pêcheurs migrants et l'importance de leur assurer une protection juridique, tant en vertu du droit international que des accords bilatéraux. Le gouvernement a conclu plusieurs accords bilatéraux portant sur divers sujets: normes du travail; rémunération; indemnisation; primes; responsabilité des agences de placement privées et obligations des armateurs concernant les accidents, l'abandon des gens de mer et les abus dont ils sont victimes; devoir de déclaration; et contenu des contrats de travail, notamment les clauses assurant des conditions de travail décent. Le gouvernement a élaboré de vastes programmes d'orientation et tenu des séminaires à l'intention des migrants potentiels afin de les sensibiliser à leurs droits. Certains employeurs des pays d'accueil ont également organisé des réunions d'information à leur arrivée.
- 55.** Pour le représentant du gouvernement de l'Indonésie, la lutte contre le travail forcé et les violations des droits de l'homme est une priorité. Plusieurs actions s'imposent: garantir les droits de l'homme dans le secteur de la pêche; adopter une réglementation sur la protection des pêcheurs, parallèlement aux accords visant les navires de pêche; renforcer les capacités des personnes concernées afin de promouvoir le travail décent pour les pêcheurs; et mettre en place des méthodes de recrutement adéquates. Le gouvernement a demandé aux partenaires sociaux et aux organisations internationales de l'aider à élaborer des lignes directrices pour le secteur de la pêche. Les difficultés qui se posent concernent en grande partie l'application des textes réprimant les pratiques de pêche illicites, mais pas nécessairement criminelles. Il appelle à une coopération accrue entre l'OIT et l'ONUSC dans ce domaine.
- 56.** La représentante du gouvernement du Cameroun déclare que son pays a engagé la procédure de ratification de la convention n° 188, mais qu'il se heurte à des difficultés. La géographie du pays exige une approche à la fois internationale et bilatérale: le secteur de la pêche est

très restreint dans le pays et occupe peu de ressortissants camerounais. Elle souhaite que l'OIT aide le Cameroun à engager un dialogue avec les pays limitrophes au sujet de ce secteur, où se posent plusieurs difficultés.

- 57.** Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni appuie la déclaration faite par la représentante du gouvernement de l'Estonie au nom de l'UE. La convention n° 188 est un volet essentiel de l'amélioration des conditions de travail dans le secteur de la pêche. Avec l'aide des partenaires sociaux, le gouvernement britannique a formulé des propositions pour la mise en œuvre de la convention n° 188 en 2018, qui font l'objet de consultations publiques approfondies et seront soumises à l'approbation du ministre compétent.
- 58.** Le porte-parole des employeurs se félicite des explications fournies par les gouvernements. En réponse à la déclaration de la représentante du gouvernement de l'Estonie, il fait observer que, dans l'UE, la convention n° 188 ne s'applique qu'aux pêcheurs salariés et exclut les travailleurs indépendants: les Etats Membres doivent donc en outre ratifier individuellement la convention pour en assurer la pleine application. A sa connaissance, le gouvernement du Danemark a interrogé l'UE sur les mesures d'application de la convention, demande restée sans réponse à ce jour; ce silence est préoccupant, car un accord est nécessaire sur ces aspects. Par ailleurs, il réaffirme que la présente réunion n'a pas pour mandat de débattre des questions liées aux chaînes d'approvisionnement mondiales, puisqu'elle ne porte que sur le secteur de la pêche. Les organisations d'employeurs et d'autres associations aux Pays-Bas sont disposées à répondre à la demande d'aide du gouvernement indonésien.
- 59.** Le porte-parole des travailleurs appuie la demande de clarification des employeurs sur les mesures d'application de la convention n° 188 dans l'UE. Les organisations de travailleurs sont également prêtes à répondre à la demande d'aide du gouvernement indonésien; s'agissant de la demande de collaboration accrue entre l'OIT et l'ONU DC, formulée par l'Indonésie, l'orateur convient qu'il faut renforcer cette coopération pour lutter contre les pratiques criminelles. Il partage le point de vue des employeurs sur le fait que, au sein du système des Nations Unies, l'OIT devrait être le chef de file pour les questions relatives au travail, y compris dans le secteur de la pêche; il convient également de la nécessité d'une coopération avec les acteurs du secteur de la pêche quant au respect de la réglementation internationale et des règlements nationaux, ce qui suppose l'intervention de différentes instances nationales.
- 60.** Le vice-président du groupe gouvernemental fait observer que le manque d'inspecteurs du travail dans le secteur est un grave problème. Il s'agit d'une simple question de ressources, notamment dans le cas de la convention n° 188; on pourrait donc envisager de confier ces tâches à des tiers. Toutefois, il faudrait exercer un contrôle sur les fonctions ainsi déléguées, et il serait peut-être difficile de trouver des personnes possédant l'expérience voulue par rapport aux navires de faible tonnage.
- 61.** En réponse aux observations du groupe des employeurs, la secrétaire générale de la réunion explique que le document sur les clauses de flexibilité de la convention n° 188 n'a pas encore été publié parce que, conformément à la pratique habituelle, d'autres consultations sont nécessaires et qu'il doit être traduit dans les langues officielles de l'OIT. Le projet actuellement disponible dans la salle est une version provisoire. S'agissant de conseils que l'OIT pourrait dispenser sur les accords bilatéraux concernant les travailleurs migrants, elle fait observer que la résolution sur la gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, adoptée en 2017 par la Conférence internationale du Travail, prévoit expressément une action de l'OIT en ce qui concerne ces accords (voir paragraphe 17 *i*) des conclusions, qui font partie de la résolution). En outre, une étude traitant de quelque 150 accords bilatéraux et multilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre a été publiée sur le site Web de l'OIT. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur demande.

-
62. S'agissant des outils d'acquisition des connaissances sur la formation et les mesures d'application, le secrétaire exécutif de la réunion déclare que le *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* est disponible sur le site Web de l'OIT et que des exemplaires sont disponibles dans la salle. En ce qui concerne la formation sur l'inspection du travail, des consultations tripartites s'imposent afin d'élaborer des directives à l'intention des gouvernements des Etats du pavillon et du port. Les *Directives de l'OIT à l'intention des agents de contrôle de l'Etat du port effectuant des inspections en vertu de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007*, sont disponibles sur le site Web de l'OIT et dans la salle dans les langues officielles de l'OIT. Ces documents traitent de questions telles que la coordination entre les autorités et d'autres entités, comme les sociétés de classification, mais ne désignent pas d'autorité particulière, si ce n'est qu'elle doit posséder les compétences voulues. Le Conseil d'administration a approuvé la publication des *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, 2015*. De nombreux Etats du pavillon ayant besoin de formations sur l'inspection des navires, un test pilote est prévu avant la fin de 2017 pour en finaliser la publication. A ce jour, toutefois, il n'existe pas de directives sur le recrutement ou l'affectation des pêcheurs. Quant aux questions relatives à l'abandon, l'OIT et l'OMI ont adopté une résolution commune sur l'abandon des gens de mer, qui prévoit la constitution d'une base de données pour le règlement de ces cas; bien qu'elle traite plus spécifiquement des gens de mer embarqués à bord des navires marchands, cette résolution s'applique également aux pêcheurs.
63. Répondant à une intervention du porte-parole des employeurs, une représentante de la Commission européenne explique que le droit communautaire ne s'applique pas uniquement aux «travailleurs salariés», mais à tous les pêcheurs bénéficiant d'un contrat de travail ou d'une relation d'emploi. Tous les pêcheurs embarqués à bord du même navire qu'un pêcheur bénéficiant d'un contrat de travail ou d'une relation d'emploi sont également assujettis au droit communautaire, contrairement aux pêcheurs indépendants qui ne le sont pas. S'agissant de l'application du droit communautaire, les directives de l'UE sont comparables aux conventions de l'OIT: chaque Etat membre de l'UE applique la réglementation dans son for juridique et est responsable au premier chef de son application. L'UE a pour mandat de veiller à la bonne application des lois dans toute l'Union. Elle mène des enquêtes générales sur la mise en œuvre horizontale de la législation, et intervient si elle constate des infractions à la réglementation. En cas de violation flagrante par un Etat, elle entame une procédure d'exécution, qui débute par un dialogue avec l'Etat concerné et peut donner lieu à l'imposition de sanctions.
64. Un autre représentant de la Commission européenne déclare que l'UE a écrit au gouvernement irlandais pour lui demander des informations et des explications sur les questions portées à son attention. Dans sa réponse, le gouvernement a communiqué des informations sur le groupe de travail et le nouveau système de permis mis en place en Irlande. Les statuts du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) contiennent des dispositions importantes, stipulant que les fonds ayant servi à cofinancer des opérations de pêche doivent être remboursés en cas de violation grave. A ce jour, il n'a pas été nécessaire de recourir à cette disposition, qui a pour objectif de contrôler les pêcheries et de les contraindre à respecter les accords.
65. Une représentante de la Commission européenne ajoute qu'il importe de veiller à l'application efficace de la législation. Les activités transfrontalières, qui constituent un élément clé des opérations de pêche, compliquent les procédures d'exécution. Il faut mettre l'accent sur l'application de la législation au niveau de l'UE pour prévenir les actes répréhensibles à l'avenir.
66. Le porte-parole des employeurs souligne que de nombreux pêcheurs ne sont toujours pas couverts par le droit communautaire et que les Etats membres devaient ratifier la convention n° 188. La Commission européenne n'a pas encore fait de déclaration sur le contrôle harmonisé par l'Etat du port dans le domaine de la pêche. Une directive sur le contrôle harmonisé par l'Etat du port a été publiée immédiatement après l'adoption de la MLC, 2006.

3. Comment faire un meilleur usage du dialogue social et le renforcer pour qu'il aide à remédier aux déficits de travail décent dont pâtissent les travailleurs migrants dans le secteur de la pêche? A cet égard, quelle est l'expérience des différents pays?

67. Le porte-parole des employeurs évoque les préoccupations suscitées par l'émergence de systèmes de certification, très complexes et déroutants, qui puisent de façon sélective dans les dispositions des conventions de l'OIT, y compris la convention n° 188 et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Ces sociétés n'effectuent pas d'inspections, mais se contentent des déclarations faites par les armateurs ou les propriétaires pour certifier les navires, ce qui ouvre la porte aux fraudes. Les normes du travail et le dialogue social étant au cœur du mandat de l'OIT, l'orateur demande quelle est la position de l'Organisation sur cette question. Aux Pays-Bas, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont négocié une convention collective, fondée sur la convention n° 188, qui définit les droits et les obligations des pêcheurs migrants; cette convention collective s'inspire également de la MLC, 2006, pour définir les responsabilités des propriétaires de navires qui embauchent des pêcheurs migrants par l'intermédiaire d'agences de placement situées à l'étranger et des directives de l'OIT sur la rémunération minimale des gens de mer. Les partenaires sociaux ont également conclu un accord instituant un programme de formation de base en matière de sécurité à l'intention des pêcheurs. La Convention STCW-F et la convention n° 188 préconisent toutes deux une formation de base en matière de sécurité, mais sans plus de précisions sur son contenu qui a donc été défini en collaboration avec les représentants de certains Etats Membres européens et d'autres pays.
68. Un membre employeur de l'Espagne fait part des mesures prises dans son pays pour mettre la convention n° 188 en œuvre, et notamment une démarche de l'Association des producteurs des grands thoniers congélateurs (OPAGAC), en coopération avec le gouvernement espagnol et d'autres partenaires, dont des syndicats. Ils ont fixé des normes pour la pêche responsable du thon (APR), aux termes desquelles les armateurs et les entreprises garantissent le respect des normes sociales et du travail sur leurs navires, conformément à la convention n° 188, notamment celles concernant l'âge minimum, les salaires, la prévention des risques professionnels, les accords d'engagement, la sécurité sociale, les droits de l'équipage et la négociation collective. Le 20 juillet 2017, sept armateurs ont signé un document garantissant le respect des bonnes pratiques de travail et des normes de qualité dans la pêche thonière. Certaines normes environnementales trouvent également application dans ce secteur; l'Association espagnole de normalisation, membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), certifie que les prescriptions de la convention n° 188 sont observées sur tous les navires thoniers. La Coopérative des armateurs de Vigo (Cooperativa de Armadores de Pesca del Puerto de Vigo, ARVI) souscrit à toutes ces normes, qui intègrent notamment les bonnes pratiques sociales et de travail.
69. Une membre employeuse de la Fédération de Russie décrit le fonctionnement du tripartisme et du dialogue social dans son pays, où existe une commission tripartite active, qui réunit les organisations d'employeurs et de travailleurs et le gouvernement. La plupart des décisions sont prises sur une base tripartite et soumises au gouvernement pour décision finale, y compris dans le secteur de la pêche. Il existe un accord tripartite et une convention collective applicable au secteur de la pêche, qui visent également les pêcheurs migrants autorisés à travailler en Fédération de Russie. S'agissant de la langue employée à bord des navires, tous les pêcheurs migrants doivent passer un examen de langue russe pour obtenir leur permis de travail. Les organisations syndicales ont demandé une limitation du nombre de pêcheurs migrants afin de préserver le marché du travail pour les travailleurs russes; cette demande est en cours d'examen.

-
70. Un membre employeur de la Namibie explique comment le dialogue social tripartite a permis de régler certaines difficultés dans le secteur de la pêche. Les employeurs et les syndicats du pays se réunissent habituellement pour discuter des problèmes et trouver des solutions. Par exemple, lorsque le gouvernement a engagé la procédure de ratification de la convention n° 188, certains désaccords ont surgi quant à la durée du travail. Les partenaires sociaux ont trouvé une solution par le dialogue, à savoir un protocole d'accord, signé en novembre 2015, fixant les heures de repos et la durée du travail, qui s'applique également aux pêcheurs migrants.
71. Le porte-parole des travailleurs réaffirme que son groupe attache une grande importance au tripartisme et au dialogue social, que l'OIT devrait promouvoir auprès de ses Etats Membres. Le dialogue social peut être utilement mis à profit dans les instances transfrontalières pour remédier aux déficits du travail décent des pêcheurs migrants. Les accords-cadres mondiaux constituent une réponse toute trouvée à cet égard: lorsque les syndicats nationaux ne sont pas en mesure de négocier directement avec les entreprises, ou n'ont qu'un pouvoir de négociation limité, ces accords permettent la tenue d'un dialogue social transnational entre les sociétés multinationales et les fédérations syndicales mondiales afin de fixer des normes minimales et d'améliorer les conditions de travail au niveau mondial. La question des chaînes d'approvisionnement mondiales a été récemment évoquée lors de discussions globales, le respect des accords-cadres conditionnant la poursuite des relations commerciales avec les fournisseurs et les sous-traitants. Ces accords avec les multinationales du secteur des produits de la mer sont importants dans la mesure où ils permettent de traiter les nombreuses difficultés auxquelles les travailleurs migrants sont confrontés dans ce secteur. Les entreprises multinationales devraient faire pression sur leurs partenaires commerciaux pour qu'ils mettent un terme aux violations des droits de l'homme internationalement reconnus des travailleurs migrants, comme le stipule la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). L'ITF est signataire de la seule convention collective internationale couvrant les gens de mer travaillant dans les eaux internationales, mais des mesures semblables ont été prises dans le secteur de la pêche. En juin 2015, l'une des plus grandes entreprises de pêche d'Espagne, un syndicat espagnol et l'ITF ont signé une convention collective établissant de nouvelles normes dans ce secteur, protégeant les droits de quelque 700 pêcheurs de pays tiers et renforçant leur droit à la représentation syndicale. La convention comporte plusieurs garanties, notamment sur les salaires, la normalisation des périodes contractuelles ainsi que les droits de rapatriement et d'indemnisation en cas de blessure ou de décès. Les gouvernements doivent promouvoir la négociation collective transnationale entre les partenaires sociaux et établir un cadre réglementaire adéquat pour remédier aux déficits du travail décent des pêcheurs migrants.
72. S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le représentant du gouvernement du Royaume-Uni explique que les partenaires sociaux jouent un rôle clé dans l'amélioration de la situation des pêcheurs au sein de l'UE. Cette dernière a établi une instance spécialement chargée du dialogue social dans le secteur de la pêche, où les organisations de travailleurs et d'employeurs ont notamment conclu un accord sur la mise en œuvre de la convention n° 188 dans l'UE. Dans ce cadre, les partenaires sociaux européens ont également mené à bien un projet, cofinancé par l'UE, qui a permis d'élaborer un glossaire multilingue sur la navigation et l'exploitation sécuritaire des navires ayant un équipage multilingue. Ils ont également participé à une enquête sur la situation des pêcheurs indépendants et à l'identification des moyens de financement susceptibles de soutenir le dialogue social à tous les niveaux, d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la formation professionnelle des pêcheurs. Ils ont aussi adopté une résolution conjointe sur les abus commis contre les pêcheurs migrants dans une partie du secteur de la pêche de l'UE. Le dialogue social permet de remédier aux déficits du travail décent vécus par les travailleurs migrants, si certaines conditions sont réunies – ce qui n'est pas toujours le cas –, notamment: la liberté syndicale et le droit de négociation collective, y compris pour les travailleurs migrants; une forte représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs; la volonté des partenaires sociaux d'atteindre leurs objectifs, avec les moyens pour ce faire; et des relations

constructives entre les partenaires sociaux, les services publics compétents et d'autres institutions concernées par la situation des pêcheurs migrants. Le projet «Ship to Shore Rights» constitue un exemple intéressant de méthodologie qu'il est possible de mettre en œuvre pour résoudre ces difficultés et créer les conditions propices au dialogue social. L'UE et ses Etats membres invitent le Bureau à diffuser les enseignements qu'il a tirés de ce projet et d'autres projets menés dans le secteur de la pêche. L'OIT joue un rôle clé dans le soutien au dialogue social, qu'il convient de promouvoir en ce qui concerne les questions du travail dans le secteur de la pêche.

73. Une représentante du gouvernement de la Thaïlande fait part de l'expérience du dialogue social dans son pays. En Thaïlande, le dialogue social est au cœur du travail décent: toutes les parties prenantes – organisations de travailleurs et d'employeurs, ONG et universitaires – sont incitées à engager le dialogue avant de prendre quelque décision que ce soit, et ce à tous les niveaux. Le gouvernement a établi un comité (National Fisheries Policy Committee) au sein duquel les divers acteurs du secteur, tant publics que privés, échangent leurs points de vue. Le comité suit l'évolution de la situation dans le secteur et fait des propositions aux décideurs politiques. Par ailleurs, des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes en vue de comparer la législation thaïlandaise avec la convention n° 188 et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.
74. Le représentant du gouvernement du Honduras souligne l'importance du dialogue social, notamment pour les travailleurs migrants. Son pays met actuellement en place une plate-forme visant à affirmer les droits des pêcheurs migrants et à renforcer leurs syndicats.
75. Selon le vice-président du groupe gouvernemental, le secteur de la pêche est l'un de ceux où la mise en œuvre du dialogue social pose le plus de difficultés, car les conditions y sont très différentes de celles de la marine marchande. Par le passé, l'un des problèmes tenait à l'absence d'organisations d'employeurs dans le secteur de la pêche, qui ne s'inscrit pas dans le modèle traditionnel de dialogue social tripartite en vigueur à l'OIT. Le même problème se pose à l'échelon national, les pêcheurs étant pour la plupart des travailleurs autonomes. Par exemple, en Norvège, la principale organisation de pêche est bipartite, et l'orateur n'a connaissance d'aucune organisation représentative des armateurs à la pêche à l'OMI, qui ne s'est pas montrée très active en rapport avec le secteur de la pêche. Ce sont certains Etats, plutôt que des organisations, qui ont pris l'initiative d'une révision de la Convention STCW-F. Ces exemples montrent bien la complexité du dialogue social dans le secteur de la pêche, qui suppose une approche individualisée.
76. Le porte-parole des employeurs réitère le point de vue de son groupe concernant les chaînes d'approvisionnement mondiales, qui ne relèvent pas du mandat de la réunion. Toute discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales dans le secteur de la pêche doit inclure toutes les autres parties concernées. Le groupe des employeurs ne participera à aucune discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales et s'opposera à toute décision sur le sujet. Il rappelle que les employeurs sont favorables au dialogue social.
77. Répondant à l'observation du vice-président gouvernemental sur la participation des armateurs à la pêche aux travaux de l'OMI, un membre employeur islandais déclare que l'Islande, bien qu'étant un petit pays, envoie des délégués à ces réunions. Le dialogue est fructueux entre les armateurs et les pêcheurs islandais, ce dont ils sont fiers. Il est nécessaire d'établir et de renforcer le dialogue social sur les thèmes pour lesquels la convention n° 188 pourrait avoir un effet immédiat sur les conditions de travail des pêcheurs. Il importe que les pays du monde entier ratifient et appliquent la convention n° 188. Le rapport du Bureau souligne que la plupart des pêcheurs et des pêcheurs migrants se trouvent en Asie et que les efforts devaient porter en priorité sur cette région. Il faut s'efforcer de parvenir à un large consensus sur la convention n° 188. Le dialogue social est important pour les communautés côtières et les petites pêcheries, qui emploient la plupart des pêcheurs auxquels la convention n° 188 devrait être étendue.

-
78. Selon le représentant du gouvernement du Panama, il importe d'exercer une surveillance efficace et constante sur la situation des travailleurs migrants dans le secteur de la pêche et d'assurer le suivi des échanges d'informations. Ces échanges sont également nécessaires aux niveaux national et régional en ce qui concerne les bonnes pratiques de travail. Le dialogue social tripartite devrait être l'outil fondamental de sensibilisation et d'engagement des partenaires sociaux, en vue d'un renforcement du travail décent, qui doit reposer sur la justice sociale, la dignité humaine et la non-discrimination. Le dialogue social permet de résoudre les différends du travail et peut également bénéficier aux pêcheurs migrants. Le Panama a toujours accueilli des travailleurs migrants, et son gouvernement a travaillé sans relâche pour adopter une législation qui améliore les pratiques dans ce secteur et renforce la coordination entre les divers départements et ministères concernés par les questions relatives aux migrants. Cela a permis d'améliorer leurs conditions de vie et de travail; ces améliorations pourraient être répliquées dans le secteur de la pêche.
79. Le porte-parole des employeurs demande au Bureau de préciser ses vues sur les pratiques des systèmes de certification, qui utilisent sélectivement certaines parties des instruments de l'OIT dans les textes qu'ils appliquent et retiennent uniquement celles qui leur conviennent.
80. En réponse à la question du porte-parole des employeurs, la secrétaire générale de la réunion fait observer qu'il serait plus juste de qualifier les systèmes de certification de «systèmes de conformité privés»; ces derniers ne sauraient en aucun cas se substituer aux normes internationales du travail, qui demeurent le socle des activités de l'OIT et forment un tout indivisible. Le premier rôle de l'Etat est de faire appliquer les lois, y compris celles fondées sur les normes internationales du travail. Les gouvernements doivent donc insister sur le plein respect des instruments de l'OIT dans leurs domaines de compétence et veiller à contrôler eux-mêmes le respect des normes internationales du travail.

4. Quelles recommandations pourrait-on faire concernant l'action que devrait mener dans l'avenir l'Organisation internationale du Travail, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions liées à la pêche, ainsi que les organisations régionales d'intégration économique, les organisations régionales de gestion des pêches, les gouvernements (Etats du pavillon, Etats du port, Etats d'origine et de destination, Etats côtiers et Etats de commercialisation), les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs, en vue de garantir un travail décent aux pêcheurs migrants?

81. Le porte-parole des travailleurs renvoie aux conclusions de la discussion sur la gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2017: «Les travailleurs migrants peuvent rencontrer des obstacles, en droit et dans la pratique, en matière d'organisation et de négociation collective. La liberté syndicale est un droit fondamental et une condition propice à la réalisation du travail décent.» (paragraphe 11). Les accords bilatéraux peuvent contribuer utilement au règlement des difficultés liées au marché du travail, y compris celles que rencontrent les travailleurs migrants, et devraient s'inspirer des normes connexes de l'OIT: les membres travailleurs préfèrent des accords juridiquement contraignants, précédés de consultations tripartites. L'ASEAN a adopté des directives efficaces sur la pêche INN, reprenant les mesures prises par diverses instances – nationales, bilatérales, multilatérales et régionales – et par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), qui constituent un bon exemple de coordination régionale. L'OIT pourrait promouvoir l'inclusion de clauses types sur la consultation des partenaires sociaux et l'importance des normes internationales du travail, notamment celles sur la liberté d'association et le droit syndical, dans les accords

bilatéraux et les ententes similaires. Selon Alliance 8.7, organisation créée pour accélérer la réalisation de l'ODD 8.7, en 2016, environ 40,3 millions de femmes, hommes et enfants étaient pris au piège du travail forcé et des formes modernes d'esclavage dans le monde entier, dont quelque 1,7 million dans l'agriculture et la pêche, et de nombreux migrants. La lutte contre le travail forcé suppose une approche sectorielle, y compris dans le secteur de la pêche.

- 82.** Le porte-parole des employeurs réaffirme que l'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans le système des Nations Unies en ce qui concerne les questions liées au travail, y compris dans le secteur de la pêche, ce dont les autres agences des Nations Unies devraient prendre acte. Le système des Nations Unies doit optimiser la cohérence de ses politiques dans ce domaine, y compris par l'échange d'informations, et s'abstenir de prendre des mesures isolées; cette observation vaut aussi pour les initiatives concernant la responsabilité sociale des entreprises, qui devraient reconnaître la pertinence des normes de l'OIT à cet égard. La ratification et la mise en œuvre de la convention n° 188 doivent être fortement encouragées: des solutions individuelles ne pourront être adoptées dans ce secteur, et les problèmes des pêcheurs migrants pleinement pris en compte, que lorsque tous les pêcheurs seront convenablement protégés. L'une des conditions préalables est de disposer de données adéquates sur le nombre de ces travailleurs et l'ampleur des problèmes. Le programme GAPfish, dont l'objectif est de lutter contre le travail forcé et la traite des personnes dans le secteur de la pêche, est un bon exemple de méthodologie permettant de décrire et d'analyser ces phénomènes. Le Bureau devrait également envisager d'élaborer des matériels de formation sur l'impact de la convention n° 188 pour les propriétaires de navires. Enfin, l'orateur s'enquiert des modalités de la participation de l'OIT au Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, qui bénéficierait d'un apport tripartite. L'UE devrait élargir ses consultations sur la pêche en mer pour y inclure les partenaires sociaux; seul 1,4 pour cent du budget du FEAMP a été utilisé; ses procédures sont trop bureaucratiques, et les clauses sur le remboursement des fonds ont un effet dissuasif.
- 83.** Le vice-président du groupe gouvernemental fait observer que l'OIT participe déjà aux travaux de nombreux organes interinstitutionnels et a obtenu des résultats satisfaisants dans ce domaine. Elle devrait collaborer avec d'autres agences pour identifier les obstacles à la ratification, la mise en œuvre et l'application de la convention n° 188 et mieux diffuser les travaux que le Bureau mène actuellement sur les clauses de flexibilité de cet instrument. L'abandon des pêcheurs est devenu dans la pratique un sujet de préoccupation pour l'OIT, même s'il a d'abord été abordé par l'OMI dans le cadre de la MLC, 2006. Il conviendrait d'adopter une définition commune du terme «pêcheurs migrants». Les difficultés liées aux migrations ont des aspects nationaux et internationaux; les conclusions de la réunion pourraient suggérer que ce thème soit traité en rapport avec les pêcheurs migrants.
- 84.** S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la représentante gouvernementale de l'Estonie souligne la nécessité d'une coordination entre les organisations internationales, notamment l'OIT, l'OMI et la FAO. Certaines normes internationales importantes pour les pêcheurs, telles que l'Accord du Cap et la Convention STCW-F, sont du ressort de l'OMI, tandis que d'autres instruments et directives concernant le secteur de la pêche relèvent de la FAO. L'OIT devrait s'efforcer de resserrer sa coopération avec l'OMI et la FAO dans ce domaine, par exemple en participant aux groupes de travail spécialisés, ainsi qu'avec l'OIM, et appuyer les efforts visant une meilleure cohérence au sein du système des Nations Unies. Le renforcement de la coopération avec l'ONUSUDC dans la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation du travail et la promotion des pratiques de recrutement équitables est particulièrement apprécié. S'agissant de la coopération régionale, bon nombre de difficultés auxquelles les pêcheurs migrants sont confrontés ne peuvent être traitées uniquement au niveau national: la dimension régionale peut constituer un levier important, susceptible de promouvoir le travail décent pour les pêcheurs migrants, et ce par divers moyens: règles du jeu communes et équitables, liberté de circulation, mesures de protection

et de coordination, actions de soutien. L'UE a mené de nombreuses actions dans plusieurs domaines liés aux questions débattues ici, notamment le droit du travail, le dialogue social, le travail forcé, la traite des personnes, la promotion de la pêche durable et la gouvernance des océans. La dimension régionale a permis de valoriser et de mutualiser les projets: le FEAMP a soutenu plus de 9 000 projets en matière de sécurité et santé au travail (SST) et pris d'autres mesures à caractère social dans le secteur de la pêche. Hors Europe, l'UE et l'OIT ont coopéré pour prévenir et éliminer les abus et l'exploitation des travailleurs migrants, y compris dans le secteur de la pêche, contribuant ainsi à améliorer et à renforcer les cadres juridiques et politiques dans ce domaine.

- 85.** Il conviendrait d'approfondir le potentiel des partenariats face aux difficultés que rencontrent les pêcheurs migrants et aux perspectives qui s'offrent à eux: l'UE a conclu avec 13 pays des accords de partenariat pour la pêche durable comprenant une série de règles contraignantes, qui mentionnent les conventions de l'OIT et traitent des conditions d'emploi, de travail et de vie des pêcheurs à bord des navires et de la rémunération des pêcheurs locaux. Plusieurs de ces accords comportent une clause encourageant l'embarquement de marins des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le quota minimum étant généralement fixé à 20 pour cent de l'équipage. Les partenaires sociaux européens se sont entendus sur une clause sociale renforcée, qui systématise ces dispositions et souligne l'importance des négociations entre les représentants des pêcheurs et des armateurs. Ces accords de partenariat comportent en outre une clause relative aux droits de l'homme, stipulant que les pays partenaires sont tenus de respecter les principes démocratiques et la primauté du droit non seulement dans le secteur de la pêche, mais aussi de manière générale. Une coopération internationale efficace aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial est particulièrement utile pour améliorer l'application de la législation, combler les lacunes des bases de données, développer les mécanismes d'équivalence des compétences, renforcer la coopération en matière de protection sociale, organiser des filières de recrutement sûres et ordonnées et veiller à ce que les organismes publics et privés appliquent des pratiques de recrutement équitables. On pourrait également envisager d'autres actions associant les partenaires sociaux, les autres organisations représentant les travailleurs migrants et les acteurs des chaînes d'approvisionnement.
- 86.** La représentante du gouvernement du Honduras souligne que les solutions aux problèmes des pêcheurs migrants devraient s'appliquer dans toutes les régions. La convention n° 188 est un instrument précieux, qu'il convient de mieux promouvoir et dont les dispositions devraient être prises en compte dans les accords bilatéraux.
- 87.** Le représentant du gouvernement de l'Indonésie demande des informations sur les mesures prises par d'autres gouvernements pour ratifier la convention n° 188 et invite le BIT à analyser les obstacles à sa ratification. Son gouvernement souhaite recevoir des informations sur ce point, car il fait face à de nombreuses difficultés à cet égard, notamment des lacunes législatives et des chevauchements dans la réglementation. L'OIT devrait collaborer avec les organisations régionales pour promouvoir la convention dans les pays où elle n'est pas encore entrée en vigueur. Il appuie la déclaration de la représentante gouvernementale de l'Estonie sur l'utilité de la coopération entre l'OIT et l'ONUSD.
- 88.** En réponse aux questions et observations des intervenants, le secrétaire exécutif explique que le Bureau apporte régulièrement sa contribution technique aux travaux du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes depuis sa création en 2000. Son admission en tant que membre à part entière du groupe fait actuellement l'objet d'un examen et pourrait prendre plusieurs formes, par exemple: une participation des employeurs et des travailleurs en tant que membres d'une délégation de l'OIT, ou comme représentants des groupes employeurs et travailleurs de l'OIT, sur un pied d'égalité avec les représentants gouvernementaux de la FAO et de l'OMI, comme cela était le cas lors de précédentes réunions conjointes OMI/OIT. S'agissant de la formation, comme il a déjà été indiqué, le Bureau élabore actuellement des trousseaux de

formation à l'intention des inspecteurs, sur la base des *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, 2015*. Le Centre de Turin a mis au point un vaste programme de «formation des formateurs» sur la MLC, 2006, et pourrait engager la même démarche pour la convention n° 188. La base de données internationale répertoriant les cas d'abandon de gens de mer, mentionnée ci-dessus, a reçu l'appui de l'OMI, de l'ITF et de la Chambre internationale de la marine marchande, y compris les pêcheurs. En réponse aux suggestions du représentant du gouvernement indonésien sur la ratification et l'application de la convention n° 188, il souligne que le Bureau encourage déjà les Etats Membres à analyser les lacunes de leur législation et à les valider lors de consultations tripartites. La coordination avec les Etats de l'ASEAN sortira renforcée du projet de l'OIT sur les pêches en Asie du Sud-Est, qui vient d'être lancé à Jakarta. Le BIT participera la semaine prochaine à la Conférence de l'ONUUDC sur la criminalité liée aux pêches.

IV. Examen des projets de conclusions et de résolution

1. Examen du projet de conclusions

89. Les participants à la réunion ont désigné un groupe de travail, chargé d'examiner et de finaliser le projet de conclusions établi par le Bureau sur la base des débats, composé comme suit:

Membres gouvernementaux:

M. Bruno Duguay (Canada)

M^{me} Chuleerat Thongtip (Thaïlande)

M. Papa Yaw Atobrah (Ghana)

M^{me} Perla Waleska Flores (Honduras)

M^{me} Lus Tonismaa (Estonie)

Membres employeurs:

M. Ment van der Zwan (Pays-Bas)

M. Javier Pérez (Espagne)

M. Edwin Kamatoto (Namibie)

M^{me} Natalie Hofmann (Fédération de Russie)

M. Fridrik Fridriksson (Islande)

Secrétaire du groupe: M. Jean Dejardin

Membres travailleurs:

M. Johnny Hansen (Norvège)

M. Katishi Masemola (Afrique du Sud)

M. Sonny Pattiselanno (Indonésie)

M. Eric Riffo (Chili)

M. Juan Manuel Trujillo (Espagne)

Secrétaires de groupe: M. Jon Whitlow
et M. Ruwan Subsinghe

90. Le groupe de travail est présidé par le vice-président du groupe gouvernemental.

91. Il a tenu deux séances et modifié le texte du projet de conclusions, qui a été adopté par la réunion.

2. Examen du projet de résolution

92. Les participants à la réunion ont désigné un groupe de travail chargé d'examiner et de finaliser un projet de résolution, présenté conjointement par les groupes employeurs et travailleurs, composé comme suit:

<i>Membres gouvernementaux:</i>	M. Haakon Storhaug (Norvège)
	M. Bruno Duguay (Canada)
	M ^{me} Rina Setyawati (Indonésie)
	M. Papa Yaw Atobrah (Ghana)
	M. Taavo Lumiste (Estonie)
<i>Membres employeurs:</i>	M. Ment van der Zwan (Pays-Bas)
	M. Javier Pérez (Espagne)
	M. Edwin Kamatoto (Namibie)
	M. Fridrik Fridriksson (Islande)
	<i>Secrétaire du groupe:</i> M. Jean Dejardin
<i>Membres travailleurs:</i>	M. Flemming Smidt (Danemark)
	M. Johnny Hansen (Norvège)
	M. Ken Fleming (Irlande)
	M. Eric Riffo (Chili)
	M. Katishi Masemola (Afrique du Sud)
	<i>Secrétaires de groupe:</i> M. Jon Whitlow et M. Ruwan Subsinghe

93. Le groupe de travail a tenu trois séances et modifié le texte du projet de résolution, qui a été adopté par la réunion.

V. Déclarations finales

94. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se félicite des conclusions et de la résolution adoptées par la réunion. Son gouvernement s'était abstenu de voter sur la MLC, 2006, et la convention n° 188 parce qu'elles renvoient à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), à laquelle le gouvernement vénézuélien s'oppose. Il exprime néanmoins son soutien aux résultats de la présente réunion, puisque ces deux documents visent à renforcer les droits des travailleurs du secteur maritime, notamment les pêcheurs. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela appuie pleinement les droits fondamentaux des pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants.
95. Le porte-parole des employeurs estime que les conclusions et la résolution reflètent de manière équilibrée les intérêts des gouvernements, des travailleurs et des armateurs à la pêche et félicite le Bureau pour son travail. Le rapport du Bureau est solidement documenté et donne un bon aperçu des difficultés rencontrées par les pêcheurs migrants. La réunion était bien organisée, de manière impartiale, et le projet de conclusions reflète fidèlement les débats. Le rapport du Bureau expose bien les informations existantes sur les difficultés auxquelles sont confrontés les pêcheurs migrants. Les conclusions et la résolution démontrent qu'il est temps d'agir.

-
- 96.** Le porte-parole des travailleurs remercie le Bureau pour le rapport sur les débats, et pour la rédaction des conclusions, qui rendent bien compte des discussions de la réunion. Le groupe de travail n'a apporté que quelques amendements au projet de conclusions, à la suite d'un débat constructif, ce qui démontre l'importance des discussions tripartites. Il invite les Etats Membres à examiner attentivement les dispositions de la MLC, 2006, en rapport avec les lignes directrices sur le recrutement et le placement des pêcheurs.
- 97.** Le vice-président du groupe gouvernemental souligne le niveau remarquable de participation à la réunion ainsi que la qualité des conclusions et de la résolution. Les préoccupations exprimées au sujet des questions du travail dans le secteur de la pêche se sont accentuées ces dernières années, y compris au sein d'autres organisations internationales. Il est impératif de poursuivre les efforts pour améliorer les conditions de vie des pêcheurs: cette réunion s'inscrit dans ce cadre. Il faut espérer que ces efforts déboucheront à terme sur l'adoption d'un cadre similaire à celui du secteur maritime. Il remercie le Bureau et les gouvernements pour leurs contributions.
- 98.** Le représentant du gouvernement du Canada informe les participants de la situation du Canada en ce qui concerne la ratification de la convention n° 188, et de sa position sur les pêcheurs migrants. A l'heure actuelle, au Canada, les lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux ne prennent pas en compte toutes les prescriptions de la convention n° 188. Bien que cette dernière prévoit la mise en œuvre progressive de plusieurs dispositions, cette option n'est pas pertinente dans le cas du Canada qui a établi une réglementation et des programmes d'inspection pour assurer la sécurité et la navigabilité des navires de pêche en fonction de leur longueur. Ce secteur d'activités relève de la compétence fédérale. Le Canada ne réglemente pas tous les aspects du logement et de l'alimentation à bord, comme le prévoit la convention n° 188.
- 99.** La sécurité et la santé au travail, ainsi que les conditions d'emploi des pêcheurs à bord des navires de pêche canadiens, relèvent de la compétence des provinces et des territoires. Les lois et règlements applicables au secteur de la pêche ne sont pas spécifiques à ce secteur d'activités. Aucune des juridictions du pays n'a compétence sur tous les sujets traités dans la convention n° 188 qui diverge à plusieurs égards des lois et règlements canadiens sur les normes d'emploi. L'orateur donne des exemples de domaines qui ne sont pas encadrés par les réglementations canadiennes, mais plutôt régis par les conventions collectives. De toute évidence, le Canada fait face à plusieurs obstacles en ce qui concerne la ratification de la convention n° 188.
- 100.** Au Canada, la pratique fédérale en matière de ratification des conventions portant sur les domaines de compétence partagée consiste à négocier avec les provinces et les territoires un plan d'action qui établit l'ordre des priorités pour la ratification des instruments. Bien que le gouvernement canadien n'ait pas encore désigné la convention n° 188 comme prioritaire, cela ne signifie pas que le Canada se désintéresse du bien-être des pêcheurs ou des travailleurs migrants. En septembre 2016, le gouvernement a contribué à hauteur de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis à un projet de l'ASEAN sur le renforcement de la protection des travailleurs migrants. La participation du Canada à la présente réunion, et à plusieurs autres rencontres, atteste de son engagement sur la question des pêcheurs et des travailleurs migrants.
- 101.** S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la représentante du gouvernement de l'Estonie se félicite de l'issue de la réunion, qui a pris acte des déficits du travail décent auxquels sont confrontés les pêcheurs migrants et des actions menées contre le travail forcé et les nombreuses autres lacunes du travail décent. Les résultats de la présente réunion permettront de promouvoir la convention n° 188, le dialogue social, la coopération internationale, les dimensions régionales et les partenariats. Le document final met également en lumière le rôle unique de l'OIT dans ces domaines. Elle attend avec intérêt les mesures concrètes qui seront prises pour donner effet aux résultats de la réunion et remercie

le Bureau pour le débat. Un sujet de préoccupation demeure toutefois, à savoir que, durant les travaux du groupe de travail sur les conclusions, les représentants des gouvernements se sont vu refuser le droit d'être assistés par des conseillers, ce qui contrevient au règlement des réunions sectorielles. Par conséquent, le tripartisme n'est pas respecté. L'UE et ses Etats membres ont demandé au Bureau de remédier à cette situation lors des prochaines réunions, estimant qu'elle était inacceptable. Le Bureau a également été prié, dans la même optique, de préciser les règles applicables dans le cadre de l'examen en cours du règlement des réunions sectorielles.

- 102.** Le représentant du gouvernement du Panama félicite le Bureau, le vice-président du groupe des gouvernements et les autres mandants. C'est un honneur pour son pays qu'une ressortissante panaméenne ait été choisie pour présider la réunion. Il partage l'avis de la représentante de l'Estonie au sujet du respect du tripartisme lors des réunions et veut croire que le Bureau trouvera une solution au problème.
- 103.** La secrétaire générale de la réunion souligne l'expertise, l'engagement et l'attitude constructive dont les trois groupes ont fait preuve pour améliorer la situation des pêcheurs migrants. Elle salue le degré de préparation et la maturité du dialogue social qui ont marqué le déroulement de la réunion. Elle fait observer que le règlement énonce les règles de participation aux organes subsidiaires; la question soulevée par le gouvernement de l'Estonie a été notée et sera prise en compte à la prochaine session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2017) en vue d'un examen et d'une révision éventuelle des modalités et du règlement des réunions. Les contributions des trois groupes sont appréciées à leur juste valeur. Elle remercie les trois vice-présidents, les porte-parole des groupes employeurs et travailleurs, les secrétaires des trois groupes, les membres des groupes de travail et les fonctionnaires du BIT concernés.
- 104.** La présidente souligne la pertinence et l'importance des conclusions et de la résolution adoptées par les participants à la réunion qui a examiné les moyens permettant de résoudre les difficultés auxquelles sont confrontés les pêcheurs migrants, atteignant ainsi son objectif. Elle remercie tous les participants à la réunion, les nombreux membres du secrétariat dont le travail était visible, ainsi que ceux qui ont travaillé dans l'ombre, et remercie le Bureau d'avoir fourni des éléments solides pour la discussion.

Genève, le 22 septembre 2017

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson
Présidente
Presidente

Sra. Mayte Elisa BURGOS VALDÉS, Jefa del Departamento de Asuntos Laborales Dirección General de Gente de Mar, Autoridad Marítima de Panamá, Panamá.

Members representing Governments
Membres représentant les gouvernements
Miembros representantes de los gobiernos

BANGLADESH

Mr Md. Abdul Wadud AKANDA, Second Secretary, Permanent Mission of Bangladesh, Geneva, Switzerland.

BULGARIA BULGARIE

Ms Tatiana GUEORGUEVA, Chief Expert, Labour Market Policy and Labour Mobility Directorate, Ministry of Labour and Social Policy, Bulgaria.

CAMBODIA CAMBODGE CAMBOYA

Mr Skoha YANG, Labour Counsellor, Permanent Mission of the Kingdom of Cambodia, Geneva, Switzerland.

CAMEROON CAMEROUN CAMERÚN

M^{me} Balbine Elisabeth EZA AKONO NKONO, directrice des relations professionnelles, ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Cameroun.

M. Pierre Nolasque MEKE SOUNG, conseiller technique n° 1, ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales, Cameroun.

CANADA CANADÁ

Mr Bruno DUGUAY, National Manager, Marine Personnel Certification, Marine Occupational Health and Safety, Transport Canada, Marine Safety and Security, Canada.

CHILE CHILI

Sr. Pablo LAZO-GRANDI, Agregado Laboral, Misión Permanente de Chile, Ginebra, Suiza.

**DOMINICAN REPUBLIC
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
REPÚBLICA DOMINICANA**

Sra. Priscila BAUTISTA DE LA CRUZ, Consejera, Misión Permanente de la República Dominicana, Ginebra, Suiza.

EGYPT EGYPT EGIPTO

M. Oussama Ali SABER, conseiller travailleur, mission permanente de l'Égypte, Genève, Suisse.

ESTONIA ESTONIE

Ms Merle MALVET, Counsellor for Social Affairs, Permanent Mission of Estonia, Geneva, Switzerland.

Mr Taavo LUMISTE, Second Secretary, Permanent Mission of Estonia, Geneva, Switzerland.

Ms Liis TÖNISMAA, Adviser, Working Life Development Department, Ministry of Social Affairs, Estonia.

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Ms Richarda SIEGERT-CLEMENS, Deputy Head of Division, Division 613, Fisheries Structure and Market Policy, Marine Protection, Competent Authority EMFF, Bonn, Germany.

GHANA

H.E. Mr Francis Kingsley CODJOE, Deputy Minister, Ministry of Fisheries and ATO Aquaculture Development, Accra, Ghana.

Mr Papa Yaw ATOBRAH, Member, Ministry of Fisheries and Aquaculture, Accra, Ghana.

Mr Alex Yao SARBAH, Member, Ministry of Fisheries and Aquaculture, Accra, Ghana.

HONDURAS

Sra. Lorena HERNÁNDEZ, Registradora Adjunta, Dirección General de la Marina Mercante, Honduras.

Sra. Perla Waleska FLORES, Asesora, Dirección General de la Marina Mercante, Honduras.

INDIA INDE

Mr V. SRIKANTH, Deputy Director, Ministry of Labour and Employment, New Delhi, India.

Mr SHANKAR L, Joint Commissioner (Fisheries), Department of Animal Husbandry, Dairying & Fisheries, Ministry of Agriculture and Farmers' Welfare, New Delhi, India.

INDONESIA INDONÉSIE

Mr ENDROYONO, Deputy Director for Fisheries, Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, Indonesia.

Ms Lena KURNIAWATI, Deputy Director for Legal Affairs and International Cooperation, Ministry of Manpower, Indonesia.

Mr Edy PUJIMULYONO, Deputy Director for Foreign Worker Placement, Ministry of Manpower, Indonesia.

Mr Bagus Oktor SUTRISNO, Deputy Director for Seafarer Placement, Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, Indonesia.

Mr Faizal Chery SIDHARTA, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia, Geneva, Switzerland.

Ms Rina SETYAWATI, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia, Geneva, Switzerland.

ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN REPÚBLICA ISLÁMICA DEL IRÁN

Mr Ghazanfar AZADI, Deputy, Department of Fishery Affairs, Iranian Fisheries Organization, Islamic Republic of Iran.

IRELAND IRLANDE IRLANDA

Mr Francis POWER, Permanent Mission of Ireland, Geneva, Switzerland.

KENYA

Mr Joseph Nyaga IRERI, Assistant Labour Commissioner, Country Labour Officer, Mombasa, Kenya.

Ms Josephine NTHIA, Assistant Registrar of Seafarers, Ministry of East African Community, Labour and Social Protection, Kenya.

Mrs Elizabeth ONUKO, Minister Counsellor, Labour, Permanent Mission of Kenya, Geneva, Switzerland.

**REPUBLIC OF KOREA
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
REPÚBLICA DE COREA**

Mr Kim HAE-KI, Deputy Director, Ministry of Oceans and Fisheries, Republic of Korea.

Mr Tae Geon PARK, Assistant Professor, Korea Institute of Maritime and Fisheries Technology, Republic of Korea.

Mr Byeong Hee KWON, Labour Attaché, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva, Switzerland.

**LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
REPÚBLICA DEMOCRÁTICA POPULAR LAO**

Ms Bounphady INSISIENMAY, Second Secretary (Labour Attaché), Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic, Geneva, Switzerland.

LESOTHO

Mrs Molebatseng MAKHATA, Counsellor, Permanent Mission of the Kingdom of Lesotho, Geneva, Switzerland.

MALAYSIA MALAISIE MALASIA

Mr Abdullah UMMAR JAI KUMAR BIN, Labour Attaché, Permanent Mission of Malaysia, Geneva, Switzerland.

MEXICO MEXIQUE MÉXICO

Sr. Luis Rodrigo MORALES VÉLEZ, Ministro para Asuntos Laborales en Europa, México.

MOZAMBIQUE

Mr Carlos Jorge SILIYA, Labour Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Mozambique, Geneva, Switzerland.

MYANMAR

Ms Ngu War SWE, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar, Geneva, Switzerland.

NIGERIA NIGÉRIA

Mr Aniefiok E. ESSAH, Labour Attaché, Permanent Mission Nigeria, Geneva, Switzerland.

NORWAY NORVÈGE NORUEGA

Mr Haakon STORHAUG, Senior Adviser, Norwegian Maritime Authority, Norway.

Ms Unn C. LEM, Senior Legal Adviser, Norwegian Maritime Authority, Norway.

PANAMA PANAMÁ

Sra. Karen Elizabeth WILLIAMS GARCÍA, Jefa de permisos temporales, Dirección de Empleo, Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral, Panamá.

Sr. César A. GÓMEZ RUILOBA, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente de Panamá, Ginebra, Suiza.

PHILIPPINES FILIPINAS

Mr Aristodes R. RUARO, Deputy Administrator, Philippine Overseas Employment Administration, Philippines.

Mr Delmer CRUZ, Labor Attaché, Philippine Overseas Labor Office, Geneva, Switzerland.

POLAND POLOGNE POLONIA

Mrs Magdalena NOJSZEWSKA-DOCHEV, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Poland, Geneva, Switzerland.

RUSSIAN FEDERATION FÉDÉRATION DE RUSSIE FEDERACIÓN DE RUSIA

Mr Stanislav STEPANOV, Deputy Head of Division, Legal and International Activity Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation, Russian Federation.

Mr Damir BEKYASHEV, Leading Scientist, Russian Federal Research Institute of Fisheries and Oceanography, Russian Federation.

SENEGAL SÉNÉGAL

M^{me} Marie Victorine MENDY, première secrétaire, mission permanente de la République du Sénégal, Genève, Suisse.

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Mr Kgomotso LETOABA, Minister Counsellor, South African Permanent Mission, Geneva, Switzerland.

Ms Mantombi BOBANI, Director, Department of Labour, Pretoria, South Africa.

Mr Marten LEUKES, Deputy Director, Department of Labour, Western Cape, South Africa.

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Sr. Joaquín VIDAL FERNANDÉZ, Jefe del Servicio de Personal Marítimo y Pesquero, Subdirección General de Política Estructural, Ministerio de Agricultura y Pesca, y Alimentación y Medio Ambiente, España.

Sra. Elena MARTÍNEZ CARQUÉS, Subdirectora General de Seguridad Social, Instituto Social de la Marina (ISM), España.

Sr. Luis C. MELERO GARCÍA, Jefe de Sección de Empleo y Seguridad Social, Misión Permanente de España, Ginebra, Suiza.

SRI LANKA

Mr U.H.C. PRIYANTHA, Additional Secretary, Ministry of Labour, Trade Union Relations and Sabaragamu Development, Colombo, Sri Lanka.

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Mrs Wilaiwan KOYKEAWPRING, International Cooperation Expert, Permanent Secretary Office, Ministry of Labour, Thailand.

Mr Pichit NILTHONGKUM, Inspector, Department of Employment, Ministry of Labour, Thailand.

Mrs Suttinee LIMTHAMMAHISORN, Fisheries Resources Management and Measures Prescription Division for Director General, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Thailand.

Ms Malagalan HOPRATHUM, Legal Officer, Senior Professional Level, Social Security Office, Ministry of Labour, Thailand.

Mr Viwat JIRAPHANVANICH, Inspector General, Permanent Secretary Office, Ministry of Labour, Thailand.

Mr Somsak APIWANTANAKUL, Assistant Permanent Secretary, Permanent Secretary Office, Ministry of Labour, Thailand.

Ms Chuleerat THONGTIP, Minister Counsellor (Labour), Permanent Mission of Thailand, Geneva, Switzerland.

NETHERLANDS PAYS-BAS PAÍSES BAJOS

Ms Manon POST, First Secretary, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands, Geneva, Switzerland.

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Mr Fatih ACAR, Expert, Permanent Mission of Turkey, Geneva, Switzerland.

UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI REINO UNIDO

Ms Louise UNSWORTH, Policy Adviser, Seafarer Safety and Health Branch, Maritime and Coastguard Agency, United Kingdom.

Mr John COUSLEY, Head of Maritime Employment and Pensions, Maritime Commerce and Infrastructure, Department for Transport, United Kingdom.

**BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA
REPÚBLICA BOLIVARIANA DE VENEZUELA**

Sr. Carlos Enrique FLORES, Agregado Laboral, Misión Permanente de la República Bolivariana de Venezuela, Ginebra, Suiza.

**Members representing the Employers
Membres représentant les employeurs
Miembros representantes de los empleadores**

Mr Cor BLONK, Redersvereniging voor de Zeevisserij, Netherlands.

Mr Kamatoto EDWIN, Managing Director, Luderitz, Namibia.

Mr Fridrik FRIDRIKSSON, Head of Human Resources, HB Grandi, Iceland.

Ms Natalia HOFMANN, Adviser, Russian Union of Industrialists and Entrepreneurs IRSPP, Moscow, Russian Federation.

Mr Jonathan MUDENDA, Human Resources Manager, Zongwe Farming Entreprises, Lusaka, Zambia.

Sr. Javier GARAT PÉREZ, Secretario general de CEPESCA/Presidente de Europêche, Confederación Española de Pesca (CEPESCA)/Asociación de las Organizaciones Nacionales de Empresas Pesqueras de la UE (EUROPÊCHE), Madrid, España.

Mr Mozaffari Khorgoo SADEGH, Adviser, Iranian Confederation of Employers' Associations, Bandar Abbas, Islamic Republic of Iran.

Mr Ment van der ZWAN, Personnel Officer, Pelagic Freezer-trawler Association, Netherlands.

**Members representing the Workers
Membres représentant les travailleurs
Miembros representantes de los trabajadores**

Mr Johnny HANSEN, Norsk Sjømannsforbund (Norwegian Seafarers' Union), Norway.

Mr Ken FLEMING, ITF Coordinator, SIPTU, Ireland.

Mr Dannyboy Katishi MASEMOLA, Food and Allied Workers Union (FAWU), South Africa.

Mr Sonny PATTISELANNO, Kesatuan Pelaut Indonesia (KPI), Indonesia.

Sr. Eric RIFFO, dirigente sindical, Sindicato Interempresas de Oficiales Motoristas de la Marina Mercante Nacional (SIOMOT), Chile.

Mr Flemming SMIDT, Fagligt Fælles Forbund (3F), Denmark.

Mr Kenji TAKAHASHI, All Japan Seamen's Union, Japan.

Sr. Juan Manuel TRUJILLO, Federación de Servicios a la Ciudadanía de CCOO (FSCCCOO), España.

**Worker Advisers
Conseillers techniques des travailleurs
Consejeros técnicos de los trabajadores**

Mr Fabrizio BARCELLONA, Assistant Section Secretary, ITF, United Kingdom.

Mr Daiju FUKANO, Senior Clerical staff of Fisheries Department, All Japan Seamen's Union (AJSU), Japan.

Mr Jan HØJGAARD, President, FORØYA Fiskmannafelag, Faroe Islands.

Mr Annfinnur GARÐALIÐ, Union President, Føroya Skipara – og Navigatørfelag, Faroe Islands.

Ms Masumi KLEIN, Interpreter.

Mr Hideo KON, Representative of Indonesia Office, All Japan Seamen's Union (AJSU), Japan.

Ms Livia SPERA, Political Secretary for Dockers and Fisheries, European Transport Workers' Federation, Belgium.

Mr Ruwan SUBASINGHE, Legal Adviser, ITF, United Kingdom.

Mr Shin-ichi TANAKA, Acting President, All Japan Seamen's Union (AJSU), Japan.

Mr Koki TSUDA, Chief of Hachinohe Office, All Japan Seamen's Union (AJSU), Japan.

Mr Jon WHITLOW, Section Secretary, Seafarers, Fisheries and Inland Navigation, ITF, United Kingdom.

**Representatives of the United Nations, specialized agencies
and other official international organizations
Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées
et d'autres organisations internationales officielles
Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados
y de otras organizaciones internacionales oficiales**

**European Union
Union européenne
Unión Europea**

Mr Franz LAMPLMAIR, Adviser for Maritime Policy, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, Brussels.

Ms Evelyne PICHOT, Team Leader for ILO and Senior Expert on Labour Standards, Directorate General for Employment, Social Affairs and Inclusion, European Commission, Brussels.

Mr Sergio Freitas QUEIROGA, Intern, European Union to the United Nations in Geneva.

**Representatives of international non-governmental organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales**

**The International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering,
Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF)
Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)
Unión Internacional de Trabajadores de la Alimentación, Agrícolas, Hoteles,
Restaurantes, Tabaco y Afines (UITA)**

Mr Kirill BUKETOV, International Officer: Fisheries, Agriculture.

International Organisation of Employers (IOE)
Organisation internationale des employeurs (OIE)
Organización Internacional de Empleadores (OIE)

M. Jean DEJARDIN, conseiller, Organisation internationale des employeurs, Genève, Suisse.

International Trade Union Confederation (ITUC)
Confédération syndicale internationale (CSI)
Confederación Sindical Internacional (CSI)

Ms Esther BUSSE, Assistant Director, International Trade Union Confederation, Geneva Office (ITUC-GO),
Geneva, Switzerland.